CAMBINE DISTRIBUTION

six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Section in Le port en sus, pour les pays sans

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Actes officiels. — Nominations judiciaires.

Justice civile. — Cour impériale de Paris (1re chambre):

papiers faisant partie de la succession de M^{me} la duchesse de Valençay; demande en destruction des papiers confidentiels. — Tribunal civil de la Seine (1rech.): Etrangère; divorce; refus par l'officier de l'état init français de procéder à un second marriage. civil français de procéder à un second mariage.

— Tribunal civil de la Seine (4º ch.): Accident; mort d'un homme ivre par suite d'une chute; action en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Gironde : Affaire du duel de Pessac. — Cour d'assises de la Moselle : Faux témoignages; trois accusés.

PARIS, 11 JUIN.

PROCLAMATION DE L'EMPEREUR

Italiens!

La fortune de la guerre nous conduisant aujourd'hu i dans la capitale de la Lombardie, je viens vous dire pour-

Lorsque l'Autriche attaqua injustement le Piémont, je résolus de soutenir mon allié le roi de Sardaigne : l'honneur et les intérêts de la France m'en font un devoir. Vos ennemis, qui sont les miens, ont tenté de diminuer la sympathie universelle qu'il y avait en Europe pour votre cause en faisant croire que je ne faisais la guerre que par ambition personnelle ou pour agrandir le territoire de la France. S'il y a des hommes qui ne comprennent pas leur époque, je ne suis pas du nombre. Dans l'état éclairé de Popinion publique, on est plus grand aujourd'hui par l'influence morale qu'on exerce que par des conquêtes stéri-les, et cette influence morale, je la recherche avec orgueil, en contribuant à rendre libre une des plus belles parties de l'Europe. Votre accueil m'a déjà prouvé que vous m'aviez compris. Je ne viens pas ici avec un système préconçu pour déposséder les souverains, ni pour vous imposer ma volonté; mon armée ne s'occupera que de deux choses : combattre vos ennemis, et maintenir l'ordre intérieur; elle ne mettra aucun obstacle à la libre manifestation de vos vœux légitimes. La Providence favorise quelquefois les peuples comme les individus en leur donnadt l'occasion de grandir tout à coup; mais c'est à la condition qu'ils sachent en profiter. Profitez donc de la fortune qui s'offre à vous! Votre désir d'indépendance si longtemps exprimé, si souvent décu, se réalisera si vous vous en montrez dignes. Unissez-vous donc dans un seul but : l'affranchissement de votre pays. Organisez-vous militairement. Volez sous les drapeaux du roi Victor-Emmanuel, qui vous a déjà si noblement montré la voie de l'honneur. Souvenez-vous que sans discipline il n'y a pas d'armée, et animés du feu sacré de la patrie, ne soyez aujourd'hui que soldats; demain vous serez citoyens libres d'un grand pays.

Fait au quartier impérial de Milan, 8 juin. NAPOLÉON.

ORDRE DU JOUR DE L'EMPEREUR A L'ARMEE D'ITALIE.

Soldats! Il y a un mois, confiant dans les efforts de la diplomatie, j'espérais encore la paix, lorsque tout à coup l'invasion du Piémont par les troupes autrichiennes nous appela aux armes. Nous n'étions pas prêts: les hommes, les chevaux, le matériel, les approvisionnements manquaient, et nous devions, pour secourir nos alliés, déboucher à la hâte par petites fractions au-delà des Alpes,

devant un ennemi redoutable préparé de longue main. Le danger était grand ; l'énergie de la nation et notre courage ont suppléé à tout. La France a retrouvé ses anciennes vertus, et, unie dans un même but comme en un seul sentiment, elle a montré la puissance de ses ressources et la force de son patriotisme. Voici dix jours que les opérations ont commencé, et déjà le territoire piémontais est débarrassé de ses envahisseurs.

L'armée alliée a livré quatre combats heureux et remporté une victoire décisive qui ont ouvert les portes de la capitale de la Lombarbie; vous avez mis hors de combat plus de 35,000 Autrichiens, pris 17 canons, 2 drapeaux, 8,000 prisonniers. Mais tout n'est pas terminé; nous aurons encore des luttes à soutenir, des obstacles à vaincre. Je compte sur vous. Courage donc, braves soldats de l'armée d'Italie! Du haut du ciel vos pères vous contemplent avec orgueil.

NAPOLÉON.

Fait au quartier général de Milan, le 8 juin 1859.

Turin, 10 juin, 11 h. 20 m. L'Empereur et le roi ont assisté hier au Te Deum, à Milan. Leurs Majestés ont parcouru à cheval les principales rues, suivies d'un nombreux état-major. La garde impériale formait la haie. On ne saurait se faire une idée de l'enthousiasme général.

La duchesse de Parme est partie hier, après avoir dégagé les troupes de leur serment, laissant le soin du gouvernement à la municipalité, qui a nommé une commisson et envoyé au roi une députation pour le prier de Prendre en main le gouvernement du pays. (Moniteur.)

Parme, le 9 juin. S. A. R. M^{me} la duchesse de Parme est partie aujourd'hui pour la Suisse.

AFFAIRE DE MARIGNAN. Le major général à S. Exc. M. le ministre de la guerre à Paris.

Après la victoire de Magenta, les Autrichiens ont éva-cué Milan en toute hâte, laissant dans la citadelle 41 ca-

nons en bronze, des munitions et des vivres en abondance. Ils se sont mis en pleine retraite sur Lodi et Pa-

Le 8, l'Empereur a donné l'ordre au maréchal Bara-guey-d'Hilliers d'occuper la position de Melegnano (Marignan), d'où nous menacions à la fois deux lignes de re-traite de l'ennemi. Mais les Autrichiens, qui avaient compris toute l'importance de Melegnano, pour couvrir leur retraite, avaient profité des restes de fortifications que présente cette ville, et s'y étaient solidement retran-

Le maréchal Baraguey-d'Hilliers, arrivé à quatre heures devant la position, l'a fait immédiatement attaquer de front par les divisions Bazaine et Ladmirault, pendant que la division Forey devait la tourner. Ce combat n'a pas duré moins de trois heures. L'ennemi a opposé la résistance la plus énergique aux efforts de nos soldats. Enfin, chassé à la baïonnette de retranchement en retranchement, de maison en maison, il s'est retiré vers sept heures, laissant le terrain couvert de ses morts, et abandonnant entre nos mains un canon et un millier de nrismniers

Nous avons eu environ 50 officiers et 800 soldats hors de combat.

Nous apprenons à l'instant que les Autrichiens ont évacué Pavie et Lodi, et repassé l'Adda en détruisans

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 10 juin, 10 h. 30 m. du soir. Bulletin officiel. — Les Autrichiens ont définitivement évacué Pavie et Lodi, à ce qu'on assure. Les armées al-

Garibaldi a occupé Bergame dans la matinée du 8; apprenant que 1,500 Autrichiens venaient de Brescia, il a envoyé à leur rencontre un détachement peu nombreux, qui a battu néanmoins I ennemi.

Turin, 10 juin, 11 h. 112 du soir. Une correspondance particulière de Milan, en date du 9, donne les détails suivants sur la bataille de Male-

Une division autrichienne était arrivée de Pavie dans la matinée, et c'est à midi que le combat a commencé. L'ennemi était fortement retranché dans le cimetière, ainsi que dans les bâtiments d'une ferme. Le général Bazaine a attaqué ces positions. Le général Ladmirault, qui commandait la gauche des Français, après s'être emparé du château, est tombé sur le village, où les Autrichiens, se voyant cernés, se sont replies en se barricadant dans les maisons. Là, les zouaves ont engagé une lutte meurtrière, corps à corps avec l'ennemi qu'ils sont enfin parvenus à chasser. Le général Forey, qui com-

mandait l'aile droite, n'a pas eu besoiu de donner. Les Autrichiens, qui étaient au nombre de 30,000, ont eu 1,500 hommes tués ou blessés, et on leur a fait 1,200 prisonniers. La bataille a duré neuf heures.

Dans la soirée du même jour, à onze heures, un bataillon hongrois-croate, qui voulait s'emparer, par surprise, du village, a été enveloppé.

Turin, 11 juin, 1 h. 4 m. du soir. Le bruit court que les Autrichiens auraient évacué

Le Bulletin officiel confirme l'évacuation de Pavie et de

L'ennemi a traversé l'Adda en détruisant les ponts.

Berne, 11 juin. Le général Garibaldi a occupé, le 8 juin, la ville de Bergame, et a repoussé 1,500 Autrichiens, marchant contre lui de Brescia.

La Gazette prussienne dit que le bruit s'est répandu que l'armée allait être mobilisée, et que la Prusse était sur le point de prendre part à la guerre. Elle ne croit pas se tromper en affirmant qu'une telle résolution n'a pas été prise et qu'elle ne le sera pas très prochainement. Si la Prusse croyait devoir procéder à un plus grand déploiement de ses forces défensives, cela n'aurait pour but que de faire valoir avec plus de poids le point de vue auquel

elle s'est placée jusqu'ici. Berlin, 10 juin. La Correspondance autrichienne annonce, dans son numéro de vendredi, que l'armée autrichienne continue à se retirer derrière l'Adda et que le quartier-général était

hier à Carattigozzi, en avant de Cremone. On n'a pas de nouvelles authentiques sur le combat de Marignan.

Berlin, 10 juin. Bulletin autrichien.

Bulletin officiel de Vérone, du 10 juin. - Le général Urban a livré un combat sanglant le 8 juin, près de Canonica, et le 8° corps d'armée en a livré un autre à Male-

L'ennemi, avec des forces très supérieures, paraît s'avancer de Milan; en conséquence, l'armée a passé sur la rive gauche de l'Adda, se rapprochant de ses renforts en bon ordre, sans le moindre découragement et désirant une bataille décisive.

Londres, 11 juin. Sur une proposition de lord John Russell de prendre le discours de la reine en considération afin d'y répondre par une Adresse vendredi prochain, la Chambre des communes renvoie ses séances à ce même jour.

Le conseil des ministres s'est assemblé à une heure.

Londres, 11 jain. Le Morning-Post et le Daily-News disent que le nou-veau ministère représentera toutes les fractions du parti

Le Morning-Advertiser croit que lord Palmerston sera premier ministre, lord J. Russell président du conseil, M. Cobden président du bureau du commerce, et lord Granville ministre des affaires étrengères.

Le prince de Carini a remis à la reine ses lettres de

Le Weser est arrivé de New-York.

Londres, 11 juin, 3 h. 12 matin. La Chambre des communes vient de voter l'amendement à l'Adresse, à la majorité de 323 voix contre 310. Majorité contre le ministère Derby, 13 voix.

AGTES OFFICIELS.

Par décret impérial, en date du 9 juin, sont nommés : Juges de paix :

Juges de paix:

Du canton de Château-Thierry, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Odent, juge de paix de Villers Cotterets, en remplacement de M. Gonel, démissionnaire; — Du canton de Quérigut, arrondissement de Foix (Ariége), M. Jean Fauré dit Rouilh, avoué démissionnaire au Tribunal de première instance de Foix en remplacement de M. R. — Du canton de la companier, avoient de M. R. — Du canton de la la Roche Canillac; — Du canton de Peyreleau, arrondissement de Milhau (Aveyron), M. Combes, juge de paix de Capendu, en remplacement de M. Cros, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3); — Du canton de Landivisiau, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Piriou, juge de paix de Callac, en remplacement de M. Lefrère, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Callac, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Lefrère, juge de paix de Landivisiau, en remplacement de M. Piriou, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Villers de la villers de la villers de la canton de la villers d nommé juge de paix de Landvislau, en reinplacement de M. Pirion, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Vigan, arrondissement de ce nom (Gard), M. de Villars de Bastier de Bez d'Arre, suppléant actuel, adjoint au maire, en remplacement de M. Dadre Caucanas, qui a été nommé juge de paix à Sommières; — Du canton de Saint-Amour, arrondissement de Lous-le-Saulnier (Jura), M. Jean-Baptiste-Charles Louis de Paris de Caucanas, de la Caucana de Cauc les Lorin, en remplacement de M. Seymour de Constant, dé-cédé; — Du canton de Fay-le-Froid, arrondissement du Puy (Haule-Loire), M. Etienne-Hector Mons, maire de Chambou-live, en remplacement de M. Polge, qui a été nommé juge de paix du canton est d'Alais.

Suppléants de juges de paix:

Du canton de Craonne, arrondissement de Laon (Aisne), M. Félix-Jules Dufrénoy, ancien notaire, maire de Colligis, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Bozouls, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Jean-Antoine-Hippolyte Besombes, licencié en droit, maire, ancien avoné; — Du canton de San-Nicolao, arrondissement de Bastia (Corse), M. Ours-Pierre Contri, conseiller municipal; — du canton de Rieumes arrondissement de Murat (Haule Corma) ton de Rieumes, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Louis-François Hilarion-Adolphe Mulé, licencié en droit, notaire; — Du canton du Bourg-d'Oisans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Joseph-Napoléon Moulin, maire, ancien notaire; — Du canton de Saint Germain-Laval, arrondissement de Rosme (Loire), M. Girardier, notaire; — Du canton de Jumeaux, M. Chomette.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (11º ch.). Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 4 et 11 juin.

PAPIERS FAISANT PARTIE DE LA SUCCESSION DE Mme LA DU-CHESSE DE VALENÇAY. - DEMANDE EN DESTRUCTION DES PAPIERS CONFIDENTIELS.

M° Chatelain, notaire à Paris, procédant à l'inventaire après le décès de M^m° la duchesse de Valençay, constate qu'il a été représenté un carton intitulé : Lettres de famille, et dans lequel est un casier portant pour inscription : Lettres confidentielles, dans lequel casier se sont trouvées: une enveloppe portant pour suscription: Papiers relatifs à L. V. V.; une autre enveloppe portant pour suscription: M. et M^{me} de Valencay, et entre parenthèse: Egairou; une troisième intitulée: Lettre confidentielle de M. T...., relative aux enfants; une quatrième enveloppe portant pour suscription: Affaire du 8 février 1849, B. L. V. C. G.

M° Moullin, mandataire de M. Duvergier, exécuteur testamentaire; M. Bordier, mandataire de M. d'Etchegoyen; Mme Gout, mandataire de Mme d'Etchegoyen, et M. le comte Adalbert de Périgord, ont déclaré s'opposer à ce que le notaire prît connaissance de ces papiers, et ont demandé leur destruction, ce à quoi se sont opposés M. Destigny, au nom de M. Bozon de Périgord, prince de Sagan,

et M. de Valencay père.

Référé devant M. le président du Tribunal civil de la Seine, qui rendit, le 9 décembre 1858, une première ordonnance, prescrivant que tous les papiers ou lettres qui ne touchaient point aux intérêts des parties, seraient mis de côté et apportés devant lui.

Toutes les pièces énumérées dans le procès-verbal et se trouvant dans le casier particulier, sont placées sous les yeux de M. le président du Tribunal.

Ce magistrat prend connaissance de plusieurs d'entre elles, et, séance tenante, et du consentement des parties, déchire un certain nombre de lettres dont la communication aux parties lui paraît avoir un grave inconvénient. L'ordonnance est ainsi conçue :

« Attendu que de l'examen par nous fait des pièces que nous ont été remises par le juge de paix, il résulte que certaines de ces pièces, que nous avons mises sous une cote séparée, sont complètement étrangères à l'actif et au passif de la succession; que ce sont des notes et correspondances émanant de tiers et ayant un caractère secret et confidentiel ; qu'il convient et qu'il importe qu'aucune des personnes qui procèdent ou qui figurent à l'inventaire n'en prennent connaissance, et que sur les observations par nous faites, toutes les par-

ties consentent à ce que ces pièces soient détruites;

« Donnons acte aux parties de leur consentement, et avons immédiatement procédé en leur présence à la destruction des-

« En ce qui concerne les autres pièces : « Attendu que les parties de Moullin et de Benazé demandent qu'elles soient également détruites, en se fondant sur le vœu qui leur aurait été exprimé verbalement à cet égard par la duchesse de Valençay, quelques jours avant sa mort, les l

créance qui l'accréditent comme ambassadeur du nouveau parties de Mouillefarine déclarent n'avoir aucune connissance de l'expression de ce vœu, et s'opposer, en conséquence, à leur destruction.

« Qu'il ne résulte pas, quant à présent, de l'examen par nous fait desdites pièces, qu'il y ait les mêmes raisons de procéder à leur destruction que pour celles qui viennent d'é-

» Disons qu'avant d'inventorier lesdites pièces, elles seront examinées par Chatelain et Mouillefarine, d'une part; Randeau de Marsac et Moullin, d'autre part; et qu'en cas de désac-cord entre eux sur l'opportunité qu'il y aurait à ce que les-dites pièces soient inventoriées et remises ultérieurement aux parties intéressées, il nous en sera référé. »

M. et M^{me} d'Etchegoyen, celle-ci fille de M^{me} de Valençay, et M. Adalbert de Périgord ont interjeté appel. Ils demandent, par l'organe de M^e Grevy, leur avocat, la destruction des papiers qu'ils signalent comme se rapportant à des époques de discorde dans le ménage de M^{me} de Valençay, qui avait fait prononcer sa séparation de biens en justice. Ils affirment qu'à ses derniers moments, M^{me} de Valençay avait demandé, pour l'appens s' vopposèment par crainte des chets de l'émotion qu'ens s' vopposèment de l'émotion qu'ens s' voppos

cuter sa volonté à cet égard. Or rien n'est plus éloigné du mystère dont elle a voulu entourer ces pièces que la mesure par laquelle M. le président en a confié l'examen à quatre personnes.

Me Mathieu, avocat de M. Duvergier, l'un des exécuteurs testamentaires de M^{me} de Valençay, dont il a été le conseiller dévoué, déclare, au nom de M. Duvergier, que M^{me} de Valençay lui avait constamment exprimé le désir de détruire les papiers en question.

En outre, ajoute l'avocat, il y a parmi ces papiers des lettres où M. Chatelain, notaire, est assez maltraité; il n'est pas convenable qu'il soit au nombre des examinateurs de ces papiers.

M° Dufaure, avocat de M. le duc de Valençay et du prince de Sagan, son fils aîné, fait remarquer que la quotité disponible a été épuisée par M^{me} de Valençay, et que 600,000 francs ont disparu de sa fortune; qu'ainsi il importe de retenir à l'inventaire toutes les pièces qui peuvent fournir sur ce point des explications. La Cour peut ordonner l'examen de tous les papiers, et ordonner la des-

truction de ceux qui ne pourraient être conservés. La Cour, avant faire droit, a ordonné qu'il lui serait fait apport des papiers, pour être procédé par elle à leur

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (110 ch.). Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 10 juin. ETRANGÈRE. - DIVORCE. - REFUS PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL FRANÇAIS DE PROCEDER A UN SECOND MA-

RIAGE. L'étranger divorcé en vertu d'une loi étrangère ne peut se remarier en France.

M^{me} X..., Anglaise, s'était mariée en Hollande, L'umon qu'elle avait contractée fut brisée par un jugement du Tribunal de La Haye, rendu le 18 mai 1858, qui pro-

nonça le divorce entre les époux. A cette époque, M^m X... était depuis longtemps fixée en France; elle songea à s'y remarier. Alors qu'elle était sur le point de réaliser son projet, M. le maire du dixième arrondissement déclara qu'il ne procèderait pas à la célébration du mariage.

Cet officier de l'état civil était aujourd'hui assigné devant le Tribunal pour s'entendre condamner à passer outre à la célébration du mariage à la première réquisition de la demanderesse.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Dufaure pour Mue X..., Me Guidou, avoué, pour M. le maire du dixième arrondissement, et M. Mer eilleux du Vignaux, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'eux termes de l'art. 147 du Code Napoléon. on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ; que l'art. 227 ajoutait : Le mariage se dissout par du premier, que rait. 227 ajouant : le mariage se dissout par le divorce légalement prononcé; mais que l'art. 1er de la loi du 8 mai 1816 a décréié l'abolition du divorce; « Attendu que ces dispositions sont applicables à l'étran-ger qui a obtenu le divorce devant un Tribunal étranger en

vertu de la loi de son pays, et qui vent se remarier en Fran-ce, aussi bien qu'au Français lui-même; qu'en effet, le mariage est de droit public, qu'il tend à épurer les mœurs et constitue la base essentielle de la famille et de la société; que si la capacité pour le mariage est un statut personnel qui suit l'étranger hors de son pays, il est de principe international qu'il ne saurait invoquer cette espèce de statut en France qu'autant qu'il n'y rencontre pas, sur les questions touchant à l'ordre public, des dispositions contraires et prohibitives, telles que l'art. 147 du Code et l'art. 1 de la loi de 1816; que d'ailleurs la capacité de l'étranger résultant de son statut personnel ne saurait relever le Français avec lequel il contracte, de l'incapacité dont celui-ci est frappé par les lois de

son pays;
« Attendu que, dans l'espèce, l'impossibilité du mariage est d'autant plus absolue, qu'il aurait lieu entre la demanderesse et un Français qui est nécessairement régi par la loi française

sans aucune restriction;
« Attendu, enfin, qu'il n'est pas permis, ainsi qu'on a pré-tendu le faire, d'assimiler le cas de l'espèce au cas où un Fran-çais divorcé avant 1816, demanderait à contracter un second mariage; qu'en effet, la dissolution du mariage prononcé regulièrement alors est un droit acquis à toujours, et que la loi de 1816 n'aurait pu lui retirer sans devenir rétroactive;

« Par ce motif, déclare la dame X... purement et simplement non recevable dans sa demande, la déboute, et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4° ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 27 mai.

ACCIDENT. - MORT D'UN HOMME IVRE PAR SUITE D'UNE

CHUTE. - ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÈTS. Le 2 mai 1858, le sieur Godet, tourneur-vernisseur, demeurant rue Saint-Antoine, nº 191, rentrait chez lui

plusieurs stations au cabaret et était en état d'ivresse. Arrivé au palier du cinquième étage, où était situé son logement, et tandis que son beau-frère y pénétrait, Godet resta sur le carré à examiner des chaises que sa femme venait de vernir. A ce moment un de ses enfants, âgé de 3 ans, sortit précipitamment sur le palier pour venir au de-vant de lui; il fit un faux pas et roula dans l'escalier; Godet voulut le retenir, mais son pied glissa et se précipita luimême par une large fenêtre ouverte dans l'escalier entre le quatrième et le cinquième étage. La chute avait été terrible, et quand on le releva ce n'était plus qu'un cadavre. Appelé pour constater l'accident, le commissaire de police a consigné dans son rapport que « les fenêtres de l'escalier de la maison sont très basses, d'une grande largeur, qu'elles ne ferment pas et ne sont garnies d'aucune barre de fer; elles ont dûfermer jadis, car de chaque côté on voit des ferrures qui ont évidemment servi à recevoir des ventaux. La fenêtre par laquelle a passé le sieur Godet se trouve entre le palier du quatrième et le palier du cinquième; la partie inférieure est au niveau de la quatrième marche en descendant du cinquième étage, elle est d'une largeur inusitée; c'est un gouffre qui effraie; les locataires qui ont des enfants devraient frémir de les voir descendre cet escalier. »

Par suite de ce malheureux accident, la veuve Godet, tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs, a formé une demande en dommages-intérêts contre la pro-priétaire de la maison, la dame Robin, aujourd'hui décé-

dée, et représentée par ses héritiers.

Ceux-ci ont soutenu que le fatal événement ne pouvait être attribué qu'à l'état d'ivresse où se trouvait Godet; le commissaire de police a constaté cet état dans son enquête, et le beau-frère de Godet a lui-même déclaré qu'il avait eru devoir prendre la précaution de le faire monter devant lui. Les fenêtres de l'escalier n'ont jamais donné lieu à des réclamations, et on en trouve beaucoup de pareilles dans d'autres maisons. Subsidiairement, les héritiers Robin ont appelé en garantie le sieur Brissaud, principal locataire, qui a fait enlever les ventaux des Conetres.

eté sous la direction de l'arcm. côté répondait que si les la propriétaire seule pouvait être responsable.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Montsarrat pour la veuve Godet, Me Quétand pour les héritiers Robin, et M. Vautrain pour M. Brissaud, a rendu le jugement suivant:

"Attendu que s'il est constant que la chute de Godet est due à l'état d'vresse dans lequel il se trouvait alors, il est également établi qu'elle n'aurant pas entraîné sa mort, si la large baie à travers laquelle son corps a passé cût été garnie, comme elle dévait l'être, de barreaux de fer, ou tout au moins d'une traverse en bois à hauteur d'appui;

"Attendu qu'il y avait là évidemment un défaut de précaution, lequel a été la cause, sinon principale, au moins secondaire de l'accident; qu'il est juste dès-lors de faire peser sur celui auquel on doit l'imputer une certaine part des

sur celui auquel on doit l'imputer une certaine part des dommages-intérêts réclamés par la veuve Godet; « Attendu qu'il est articulé et non contesté aux débats, que

l'enlèvement du chàssis vitré qui fermait autrefois la baie dont il s'agit, est du fait du propriétaire, acquel incombaient les précautions à prendre pour garantir la sûreté des habitants de la maison;

« Attendu que ce n'était pas là une réparation locative de la nature de celles mises à la charge du principal locataire, qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter au recours en garantie

exercé contre lui ;...

« Condamne les héritiers Robin à payer à la veuve Godet la somme de 3,000 fr., laquelle sera directement versée entre les mains de Roland Gosselin, agent de change, que le Tribunal commet à l'effet d'en faire emploi en rente 3 pour 010, savoir, au nom de la veuve pour l'usufruit, et de ses enfants mineurs pour la nue-propriété. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance extraordinaire de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Choisy, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Suite de l'audience du 10 juin.

AFFAIRE DU DUEL DE PESSAC.

Le retentissement qu'a eu cette affaire attire au palais une grande affluence. On ne peut entrer qu'avec des cartes dans la salle de la Cour d'assises. Cette salle est parfaitement disposée: trois vastes tribunes en occupent le fond; elles sont garnies de bonne heure d'un public choisi, parmi lequel sont quelques dames. Une enceinte privilégiée est réservée aux témoins et aux membres du jury qui ne siègent pas. Le reste du public est assis sur des bancs confortablement recouverts en cuir vert et disposés en amphithéâtre.

La salle des Pas-Perdus est encombrée de groupes bruyants qui s'entretiennent des circonstances qui ont amené ce duel. On sait que M. Chaine, qui a succombé, appartenait à une excellente famille de Bordeaux, et qu'il était personnellement très estimé. L'instruction de ce procès a été tenue fort secrète; l'imagination a été mise en mouvement, et on se plaît à attribuer à cette rencontre des causes mystérieuses, dont on assure que les témoins parleront; on prétend qu'il s'agirait d'une inclination de M. Broustet, que son ami M. Chaine aurait contrariée. De là serait venue une haine secrète.

Sur une table figurent les deux épées qui ont servi au combat; une canne en forme de gourdin assez élégant appartenant au principal accusé, et le gilet de flanelle du

malheureux M. Chaine.

Quelques minutes avant l'audience, les cinq accusés viennent s'asseoir sur le banc, escortés par quatre gen-darmes. Comme on l'a vu par l'acte d'accusation, les cinq accusés sont: MM. Broustet, l'un des combattants, et Grangey, Debans, Imbert, Civrac, témoins des deux ad-

A l'exception de M. Debans, qui est homme de lettres, tous ces messieurs appartiennent au commerce élevé de Bordeaux. Le principal accusé est un jeune homme de vingt-trois ans, d'une figure distinguée et caractérisée par ces yeux bruns et ces grands sourcils noirs qui sont une des beautés du type toulousain.

Me Lagarde, du barreau de Bordeaux, est chargé de la

défense de M. Broustet.

Le nombre des témoins à entendre est de vingt-quatre. Après la lecture de l'acte d'accusation (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.), M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DE M. ÉDOUARD BROUSTET.

D. A quelle époque êtes-vous venu à Bordeaux?—- R D. Avez-vous été longtemps à faire la connaissance de

M. Chaine? — R. Cinq à six mois après mon arrivée ici, dans le courant de septembre 1857.

D. Vous sûtes admis bientôt chez M. Chaine père? - R. Je fus invité plusieurs fois à aller en soirée dans cette fa-

mille. (Marques de curiosité dans la salle.) D. Y avez-vous été reçu fréquemment?— R. Peut-être

vers six heures du soir, avec son beau-frère. Il avait fait | quatre ou cinq fois ; la première fois que j'y fus reçu, ce

it à l'ocasion d'un bal. D. Vous aviez gagné au jeu 1,400 francs à M. Chaine; il ne vous paya pas, je crois, immédiatement ?-R. Non monsieur; j: ne le pressai nullement. Je me bornai à charger d'acquitter à ma place certains créanciers que j'avais à Bordeaux, et avant mon départ pour Paris, je la remis une liste des personnes qui devaient se présenter et réclamer une somme totale d'environ 1,190 francs. Au bout d'un mois on m'écrivit qu'on ne pouvait parvenir à se faire payer. J'écrivis à M. Chaine, qui me répondit par une lettre sort insolente; il me disait entre autres choses que si jamais je me représentais au cercle, à Bordeaux, il m'en ferait chasser.

Je me rendis aussitôt à Bordeaux, désirant avoir une réparation par les armes. Des témoins furent chargés de part et d'autre de s'occuper de cette affaire, et trois jours après les miens me dirent qu'il n'y avait rien à faire, qu'il

fallait abandonner tout cela, et je partis pour Paris.

D. Avez-vous conservé cette lette insolente que vous prétendez avoir reçus de M. Chaine?—R. Non, monsieur. Les témoins déchirèrent toute la correspondance. Mais la lettre dont j'ai parlé a été vue par plusieurs personnes, et notamment par le président du cercle.

D. Il y a dans la procédure une pièce qui contredit vos assertions relativement à cette lettre.

M. Jorant, substitut de M. le procureur-général, lit le procès-verbal des témoins, duquel il résulte que l'on a reconnu que les propos prêtés à M. Chaine n'avaient pas

M. le président : On disait que vous aviez une haine cachée contre M. Chaine. Vous aviez dit: « L'insulte que j'ai reçue de lui est trop forte pour l'oublier jamais! »

Le prévenu : Je ne nourrissais pas de sentiments de haine contre M. Chaine ; je ne crois pas être d'un naturel méchant. (L'accusé est ému.)

D. Vous aviez su que la fiile Valère, votre maîtresse, avait reçu M. Chaine, et vous lui en fites des reproches en lui disant : « Comment as tu pu recevoir mon ennemi ? » -R. Je l'appelais ainsi parce qu'il avait voulu me faire passer pour un voleur.

D. Oui, mais tous ces propos attribués à Chaine, la En ce moment, l'accuse semoie en produs.

Me Lagarde, son défenseur : Allons! parlez! dites donc tout !... (Broustet garde le silence.) M. le président : J'insiste assez moi-même sans que le

désenseur ait besoin d'exciter l'accusé à parler. Me Lagarde: Je ne dicte aucune réponse à mon client;

je l'engage simplement à parler.

M. Broustet ne s'explique pas davantage. Interrogé sur les leçons d'escrime qu'il a prises à Paris, il en convient parfaitement, mais elles ne furent pas, dit-il, aussi multipliées qu'on l'a prétendu. La scène de la querelle qui eut lieu au Little-Club ne s'est pas passée comme l'accusation l'assure. La version de l'accusé serait celle-ci : En passant dans un couloir assez étroit, il aurait touché du coude M. Chaine; celui ci lui aurait donné un soufflet, voie de fait à laquelle il se serait contenté de riposter en donnant à l'agresseur un coup de ses gants sur la figure. M. Chaine lui aurait donné un second soufflet par derrière, et cette fois seulement M. Broustet aurait à son tour donné un soufflet

M. le président : Vous avez montré une grande dureté après le combat. Vous ne vous êtes pas même informé de la situation du blessé? - Pardon, monsieur le président, j'envoyai le cocher qui m'avait conduit à Pessac, voir comment é ait M. Chaine.

M. le président : Mais le cocher nie cela, vous l'enten-

On procède à l'interrogatoire de M. Gustave Grangey,

témoin de M. Broustet. Dès les premières questions que M. le président lui adresse, cet accusé se trouble et se rassied. M. le président veut passer à l'interrogatoire de M. Debans, mais l'état d'indisposition de M. Grangey augmentant, l'audience est suspendue pendant quelques minutes. La Cour ne quitte pas ses siéges. M. Grangey est obligé de sortir de la salle; on entend bientôt des cris aigus qui semblent annoncer que l'accusé a une attaque de nerfs.

M. le président : Nous allons suspendre l'audience pour un quart d'heure.

La Cour se retire au milieu d'une certaine agitation. Après deux heures de suspension, par suite de l'indisposition de l'accusé Grangey, l'audience est reprise à une

heure et demie. Nous avions oublié de dire que M. Broustet père, ancien adjoint au maire de Toulouse, est présent à l'audience; il a pris place à côté de Me Lagarde, défenseur de

L'accusé, Grangey semble très fatigué de son indisposition; M. le président procède à l'interrogatoire de M. Debans, homme de lettres, deuxième témoin de M. Broustet.

D. Comment avez-vous été amené à être le témoin de l'accusé Broustet? - R. M. Broustet avait d'abord fait choix de M. Jeanneau; ce dernier me pria de le remplacer; j'acceptai. J'eus le soin de prendre un médecin. Il fut convenu entre nous que le duel cesserait au premier

D. Vous avez vu le moment où M. Chaine fut atteint; était-il en défense ?—R. M. Chaine se relevait après avoir porté un coup d'épée à M. Broustet. Il n'était pas en garde; mais il aurait dû y être.

D. L'information a constaté qu'il avait les deux pieds ioints quand il a été frappé. Avez-vous su que Broustet avait été touché? - R. Je le sus, mais plus tard, après le

D. Vous savez que M. Broustet avait assujéti son épée avec son mouchoir et qu'il s'était chaussé de sandales?-R. Oui, monsieur le président. M. le président passe à l'interrogatoire du premier té-

moin de M. Chaine, M. Imbert, qui était l'ami intime de l'adversaire qui a succombé. D. M. Chaine vous fit-il connaître la cause de ce duel?

- R. Il me raconta que M. Broustet l'avait rudement coudoyé et frappé de son gant. D. M. Chaine ne vous fit-il pas connaître une autre

cause? - R. Il me dit que cette querelle remontait plus haut; mais il me pria de ne m'occuper que du duel. D. Il dut vous dire que cette querelle se rapportait à

une alliance de famille projetée par Broustet? — R. Oui, monsieur, il me le dit en effet.

D. Chaine n'a-t-il pas glissé en combattant?-R. Non, monsieur; tout ce que je puis dire, c'est qu'il fut frappé en se relevant après s'être fendu pour porter un coup à

D. Mais à ce moment, il n'était pas dans l'attitude d'un homme qui se bat?—R. Je crois que oui.

D. Broustet ne vous a-t-il pas parlé après avoir atteint M. Chaine? - R. Il me témoigna le regret qu'il avait de

D. Il avait été convenu que le combat serait suspendu au premier sang, à la première égratignure ; n'est-il pas à votre connaissance que Broustet avait été d'abord blessé légèrement à la poitrine? - R. Un médecin examina, sur le terrain même, la poitrine de M. Broustet; il ne constata qu'une blessure presque imperceptible.

venu exprès de Paris dans le dessein de provoquer Chaine? — R. Oui, monsieur, il me le déclara positivement.

M. l'avocat-général Jorant lit l'interrogatoire de M. Imbert pendant l'instruction, duquel il résulte que ce témoin crut que Broustel avait été atteint à la main. Celuici lui dit que non, et lui montra la main gauche au lieu de la droite; dans son trouble, il ne s'aperçut pas d'abord que ce n'était pas celle-là qu'il eût dû examiner.

Me de Brezets, défenseur de l'accusé Grangey : Je désirerais savoir si M. Grangey n'avait pas d'abord proposé de faire battre les adversaires avec des pistolets chargés seulement à poudre? — R. En effet, il me fit cette proposition, mais elle n'était pas acceptable par suite de la difficulté qu'il y avait à tromper les deux combattants. Je fis remarquer aussi que M. Chaine avait déjà fait choix de

l'épée.

M. Civrac, einquième accusé, ami intime de M. Chaine,

M. Civrac, einquième accusé, ami intime de M. Chaine, est ensuite interrogé. Il répond qu'indépendamment de la scène qui avait eu lieu au Little club, cette querelle avait une autre cause ; c'était une alliance de famille repoussée par M. Chaine père, qui avait eu de mauvais renseignements sur le compte de M. Broustet. Cet accusé proposa un arrangement, mais M. Grangey lui opposa que cet accommodement était impossible, puisque M. Broustet était venu tout exprès de Paris pour ce duel, et que la résolution arrêtée de ce dernier était de le provoquer. Sur le terrain, M. Civrac déclare qu'il fit encore une tentative d'arrangement, mais on lui répondit que tout était inutile, et que M. Broustet était décidé à donner des soufflets à M. Chaine s'il refusait le combat.

M. Jorant, avocat général, donne lecture de la déclaration des quatre témoins qui avaient arrêté que le combat cesserait au premier sang.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Barincou, avoué à Bordeaux: M. Chaine père, qui est mon beau-frère, me dit qu'il s'était décidé à donner trois soirées par mois à ses enfants. Il ne voulait pas d'un orchestre payé, et on organisa un orchestre d'amateurs. Ce fut à titre de bon musicien que M. Broustet fut admis à en faire partie. Quelque temps après ces soirées, je recus la visite de M. Graciel, gui, au nom de M. Broustet, d'une des demoiselles de M. Chaine. Je répondis que cette demande ne pouvait pas être faite aussi brusquement. Néanmoins j'en parlai à M. Chaine, qui prit des renseignements auprès de deux négociants de Toulouse. Ces renseignements furent mauvais. Je me bornai alors à déclarer à M. Graciel que M. Chaine n'était pas encore disposé à marier ses filles.

D. M. Graciel ne parut-il pas contrarié? — R. Pardon; mais je promis de garder le secret de cette demande qui

n'avait pas réussi.

D. Ne vous souvensz-vous pas de quelques uns de ces renseignements? — R. Voici ce qui est resté dans mes souvenirs: on avait dit que M. Broustet étant mineur avait souscrit des billets qu'il n'avait pas voulu solder, excipant devant le Tribunal, où il comparut en personne, de sa position de mineur. Il y avait aussi des raisons de mauvaise conduite: il jouait; il était adonné aux fem-

M. Lalesque, employé chez un agent de change à Bordeaux: Vers le 10 octobre 1858, je fus choisi par M. Broustet pour lui servir de témoin dans un duel. J'éloignai cette affaire, et je fis tous mes efforts pour amener un arrangement amiable. M. Broustet se montra satisfait et dit que l'accommodement avait été honorablement conclu. Je dis à M. Broustet que si j'entendais dire que M. Chaine avait mal parlé de lui, je l'avertirais. Il partit pour Toulouse. Là, les fournisseurs que M. Chaine s'était en-gagé à payer, lui écrivirent. J'ai vu les lettres qui furent échangées à cette occasion. Dans une lettre de M. Chaine, remarquai plusieurs fois les expressions de drôle et de polisson. M. Broustet écrivit par le télégraphe qu'il allait venir de Toulouse pour se battre. Cependant cette affaire fut arrangée; dans le procès-verhal qui en fut dressé, on consigna que les propos désagréables prêtés à M. Broustet contre M. Chai e n'avaient aucun fondement, que M. Broustet déclarait sur l'honneur ne les avoir jamais tenus; dès lors la correspondance échangée fut anéantie et l'affaire éteinte.

M. Benzacar, rentier: Je devais être témoin dans la première affaire, mais je sus assez heureux pour contribuer à une conclusion satisfaisan e. Le 10 mars dernier, je rencontrai M. Broustet sur le trottoir du café de Bordeaux. Je le trouvai un peu pâle. Il me demanda d'un ton amical où je dînais ce jour-là, je lui répondis que je dînais chez ma mère, et que nous ne pouvions pas dîner ensemble. Il ne me parla pas du duel qui alla t avoir lieu

Un debat s'engage sur la question de savoir à qui les doubles du procès-verbal, après le premier arrangement, avaient été remis. M. Lalesque, rappelé, dit que le double de M. Broustet resta entre ses mains, afin que si M. Chaine pa lait, on put lui opposer cette pièce.

M. Henri Mathey, rentier, demeurant à Paris. Ce témoin était en relations avec la famille Chaine. M. Chaine fils lui avait dit qu'il avait eu gravement à se plaindre de M. Broustet au sujet d'une dette de jeu, et que, d'ailleurs, ce dernier s'était vanté qu'il allait épouser une de ses sœurs et qu'il serait associé dans la maison Chaine.

M. Lépiller, négociant à Bordeaux : Le 10 mars dernier, je rencontrat M. Broustet; il me dit qu'il venait pour donner une leçon à M. Chaine, et que, cette fois, il ne dirait pas qu'il ne savait pas se battre. M. Broustet me déclara qu'il était décidé à bousculer M. Chaine.

Plusieurs témoins qui ont vu la scène du Little-Club sont entendus. Il est constaté que M. Broustet coudoya brusquement M. Chaine, et que celui ci commença les voies de fait. Après avoir reçu plusieurs soufflets de M. Chaine, M. Broustet lui dit: « Vous n'êtes qu'un polisson; vous m'avez frappé, c'est ce que je voulais; et puisque vous agissez en crocheteur, j'agirai de même. » Alors M. Broustet donna un coup de poing en pleine poitrine à M. Chaine.

M. Mestre, négociant : J'étais au cercle, quand cette déplorable affaire s'y passa. J'entendis M. Broustet dire à M. Grangey: « Je compte sur toi, tu me trouveras chez moi jusqu'à onze heures; je demeure toujours rue

M. Lassimone, avocat : Après la scène du club, M. Chaine rentra dans un salon et nous demanda ce qu'il devait saire. Tout le monde garda le silence; mais Grangey le rompit en disant à Chaine : « Tu ne peux pas t'empêcher de te battre; Broustet est venu exprès de Paris; je connais ses intentions, j'ai passé une partie de la journée avec lui. Il n'y a pas moyen d'empêcher ce duel : il m'a dit qu'il t'aurait attendu, s'il l'eût fallu, jusqu'à cinq heures du matin, pour le provoquer.

D. M. Grangey, dans la soirée du 10 mars, étant au cercle, n'avait-il pas l'air d'attendre quelque chose, un événement? — R. Mon, monsieur.

M. le président : Vous l'avez dit dans l'instruction.

M. Anglade, négociant : Je me trouvais au cercle, le Chame, qui fut un peu troublé de l'apparition subite de M. Broistet à Bordeaux. Il me proposa plusieurs fois de m'en aller avec lui ; malheureusement je ne saisis pas bien docteur Tardieu décauses de la mort de l'enfant.

Dans un premier rapport, M. le docteur Tardieu décauses de la mort de l'enfant.

Dans un premier rapport, M. le docteur Tardieu décauses de la mort de l'enfant.

Clare que le cadavre qu'il a examiné est celui d'un enfant clare qu'il a examiné est celui d'un enfant clare que le cadavre qu'il a examiné est celui d'un enfant clare que le cadavre qu'il a examiné est celui d'un enfant clare qu'il a examiné est celui d'un enfant clare qu'il a examiné est celui d'un enf soir du 10 mars. Je remarquai de l'inquiétude chez M.

D. Grangey ne vous a-t-il pas dit que Broustet était | la cause de son inquiétude et je différai encore mon déce duel était impossible et qu'il serait un crime. Je savais que M. Chaine était très faible à l'escrime. Grangey inque M. Chaine etait tres laible à l'escrine. Grangey insista pour que le duel eût lieu à Tu n'as qu'une chose à faire, dit-il à Chaine, c'est de te battre; Broustet y est décidé; il m'a même proposé de lui servir de témoin contre toi. » Le lendemain, je rencontrai M. Chaine; je lui dis qu'il avait un procès-verbal qu'il pouvait faire value men contrait de lui servir pas se battre, et que men contrait de lui servir pas se battre, et que men contrait de lui servir pas se battre, et que men contrait de lui servir pas se battre, et que men contrait de lui servir pas se battre, et que men contrait de lui servir pas se battre, et que men contrait de lui servir pas se battre de lui servir pas se battre de lui servir pas se la lui servir pas se battre de lui servir pas se la lui servir pas se la lui servir que men contrait de lui servir d loir, qu'il ne devait pas se battre, et que mon opinion était qu'il serait tué si la rencontre avait lieu.

M. le président: Il me semble que vous avez dit qu'il serait assassiné? — R. Oui, monsieur, je dis le mot, as-

M. Claude Girard, professeur d'escrime, à Bordeaux J'eus occasion de donner quelques leçons à M. Chaine. Lors de la première affaire que devaient avoir ces messieurs, M. Benzacar me présenta M. Broustet en me di sant : « Voilà M. Broustet qui doit se battre avec M. Chaine : voulez-vous lui donner quelques leçons? » Je lui répondis : « Mais je ne puis pas, M. Chaine est presque mon élève, et d'ailleurs, j'ai eu à me plaindre de lui pour le paiement de mes leçons. Voilà deux motifs pour m'absienir. » Le même jour, M. Chaine vint me trouver pour me prier de lui donner aussi des leçons; il y avait trois quarts d'heure que M. Broustet venait de sortir de chez moi; je le lui dis même, et je refusai. Il vit des épées dans ma salle, et il me demanda à les acheter; je les lui vendis, et il les emporta lui-même. A ce moment, M. Chaine avait sur lui un procès-verbal, mais il le lisait à son avantage. Je lui sis remarquer que j'en avais eu connaissance et qu'il n'en lisait pas exactement les termes: Il me dit : « Broustet est un polisson, et cette affaire ne finira pas ainsi. »

D. Parlâtes-vous à quelqu'un de ces projets de Chaine R. Non, monsieur, je n'en ai parlé que depuis la mort

de M. Chaine.

D. Et vous refusâtes de donner des leçons à M. Broustet? - R. Lors de la deuxième affaire, il vint, comme ie l'ai dit, mais je refusai mon ministère. Je lui promis cependant de l'examiner avec un de mes élèves.

D. N'avez-vous pas dit à M. Broustet: « Vous savez! M. Broustet, ne vous fatiguez pas. » -R. Non, monsieur. M. l'avocat-général Jorant: Vous l'avez pourtant déel ré dans l'instruction; vous avez même admiré le calme et le sang-iroid de Brouse.

Le remarquai en effet plus de fermeté dans son attitude; je vis bien qu'il avait fait des progrès pendant son séjour à Paris, mais pourtant il n'était guère plus fort qu'à son départ de Bordeaux. Le témoin déclare ensuite qu'il n'a pas donné à M.

Broustet le conseil de prendre des leçons à Paris, quoiqu'il l'ait dit dans l'instruction. M. Dubreuil, docteur médecin: Le 11 mars, M. Debans vint me prier d'assiter à une rencontre. Après lui avoir demandé si l'affaire ne pouvait pas s'arranger, je montai en voiture avec M. Debans. Nous entrâmes chez un pharmacien pour prendre ce qui nous était nécessaire. Arrivés sur le terrain, je vis les témoins de M. Chaine s'avancer vers ceux de M. Broustet, pour leur demander si

ce dernier ne serait pas disposé à faire des excuses à M. Chaine. M. Grangey répondit : Ce serait plutôt à M. Chaine à en faire. Ces messieurs convinrent qu'on s'arrêterait au premier sang. M. Broustet y consentit pourvu, dit-il, que le combat fût sérieux et qu'on ne fût pas obligé de recommencer dans quinze jours. Après avoir essayé plusieurs terrains, on en choisit un définitivement, sur lequel on traça une raie, et le combat s'engagea. Je vis deux sois l'épée de M. Chaine prend re la direction du con de son adversaire, et je le crus frappé; mais je vis bien que M. Broustet n'était pas atteint, puisqu'il continuait l'action. On cria: Allons, messieurs, en voilà assez! M. Broustet paraissait se retirer; je voulais l'examiner, il me semblait qu'il était blessé et qu'il n'osait pas le dire. Je ne remarquai aucune blessure. Le combat recommença; M. Grangey releva plusieurs fois l'épée de M. Broustet avec sa canne. Mais, messieurs, s'écriait M. Broustet, cela n'est pas de bonne guerre, vous me relevez tous mes coups!... Je m'éloignai à ce moment, mais bientôt M. Imbert m'appela. Je vis M. Chaine dans les bras de ce témoin ; il était mortellement frappé, et il s'affaissa aussitôt.

M. le président ordonne à un huissier de rompre les scellés qui recouvrent les vêtements de M. Chaine et les deux épées. Ces armes sont des épées de combat très longues; la garde est en cuivre massif, et la poignée semble fort lourde. Poussées par une main vigoureuse, ces

épées peuvent faire de terribles blessures. M. Dubreuil reconnaît le gilet de flanelle et la chemise ensanglantée de M. Chaine. (Le principal accusé paraît très

affecté de cette triste exhibition.)

Carlat, cocher de fiacre, qui a conduit M. Broustet sur le terrain, déclare qu'il ne lui a pas donné la commission d'aller voir l'état dans lequel le blessé se trouvait.

Mue Aimée Valère, vingt-quatre ans, demeurant à Bordeaux, convient qu'elle a été la mûtresse de Broustet. Elle déclare qu'elle n'a entendu parler du duel qu'après qu'il eut lieu; qu'il est vrai que Chaine lui confia que Broustet était un véritable chevalier d'industrie.

D. Vous allâtes au domicile de Broustet après le duel; et, d'après votre déclaration, vous humectates avec de l'eau fraiche la main de votre amant. - R. C'est vrai; mais ce n'était pas une blessure, c'était un coup qui avait rendu la peau rosée.

Cette demoiselle, qui n'a rien de bien remarquable comme beauté, est si troublée, que M. le président est obligé de lire à tout moment ses dépositions faites pendant l'instruction. Elle convient qu'elle a été à Paris avec M. Broustet et qu'elle a logé avec lui rue Lassitte, dans une maison où se trouvait un maître d'armes au rez-dechaussée.

M. Emile Degrange, docteur-médecin, a examiné M. Brousiet. Il lui a trouvé une blessure ou plutôt une égratignure à la poitrine, et une petite blessure sur la main droite, près du doigt medius. Cette blessure de la poitrine était et par la main de la poitrine de était si peu de chose, qu'elle a pu n'être pas aperçue d'a-bord par M. le docteur Dubreuil. Le sang a pu ne parai-tre à la surface que de la coun. tre à la surface que deux ou trois heures après le coup.

Plusieurs témoins à décharge sont ensuite entendus au profit de M. Broustet. Ils déclarent l'avoir toujours connu omme un très galant homme et un homme d'honneur.

L'audience est levée à cinq heures et demie. La foule a de la peine à s'écouler, tant toutes les avenues sont garnies de curieux. Plusieurs fois, pendant l'audience, le silence a été troublé con le silence a été troublé par les rumeurs du dehors.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUIN.

- Le 21 mai 1858 décédait chez sa mère, la femme Strichler, un enfant de six mois, qu'elle venait de reprendre des mains d'une femme Babot, à qui elle l'avait confié pour le pouvrir cu le l'avait de reconfié pour le pouvrir cu le l'avait pour le pouvrir cu le l'avait de l'avait de l'avait de l'avait le pouvrir cu le l'avait l'avait le confié pour le nourrir au biberon. Les circonstances qui avaient précédé et accompagné la mort de cet enfant avaient évoillé le avaient éveillé les soupçons de sa mère, qui en fit part à sou commisseire de relieure. son commissaire de police. Ce magistrat commit M. le docteur Tardieu à Posse de la decembra de la commit de l doctenr Tardieu à l'effet de donner son opinion sur les

du sexe masculin, âgé d'environ cinq mois. Le corps, dit | du sext du sext très maigre, les yeux fortement encale docter, la face presque squelettique; la putréfaction est avancée. L'examen des organes intérieurs n'a fait reconnaître la trace d'aucune maladie, mais on fait record de l'extrême amincissement des parois du tube est frapre de l'estomac. Les organes digestifs sont pâles digestif de digestifs sont pâles et absolument vides; les poumons et les autres viscères et absolution potable de la manufact les autres viscères et a la diminution notable de la masse du sang.

pe l'examen qui précède, ajoute M. le docteur Tardieu. pous concluons que 1º l'enfant de la femme Stirchler présente tous les signes caractéristiques de la mort par inasente tous les des manifestement le résultat de l'abstinilion, 2 la molecule de l'absti-nence forcée et du défaut de soin; 3° il n'existait aucunes pence de maladie ou de violence auxquelles la mort puis-

se être attribuée.
se être attribuée.
plus tard, M. le docteur Tardieu, par suite de renseiplus tard, lui étaient donnés, modifiait ainsi son opipion première :

L'enfant Sirichler a succombé, non à une inanition absolue, L'enfant Sitiente à saccourse, non a une manition absolue, ni à une abstinence forcée qui aurait en lieu seulement dans nia une absilier qui ont précédé sa mort, mais à une ali-mentation de la constitution, ainsi qu'au défaut des soins qu'aurait exigés

C'est à la suite de ces constatations que les sieur et dame Babot, demeurant à Montmartre, dans un hôtel garni, out été traduits devant le Tribunal correctionnel. garni, dit double prévention d'homicide par imprudence et de vol d'une couverture et d'une paire de draps, commis au préjudice de leur logeur.

Les débats ont établi que la femme Babot, qui s'était chargée, moyennant une rétribution mensuelle et toujours payee d'avance, d'élever au biberon l'enfant de la femme Stirchler, mais qu'elle s'acquittait fort mal de ce devoir. Elle appliquait à ses besoins personnels Strichler et faisait jeuner l'enfant, qu'elle confiait le plus souvent à son fils âgé de douze ans. Après la disparition de leur garni des époux Barbot, le vol de la couverture et de la paire de draps étant par eux consommé, l'enfant Strichler n'a pas reçu d'autres soins que ceux de ce jeune garçon de douze ans. Quand la femme Strichler, prévenue de la disparition des époux Barbot, est venue rechercher son enfant, il était trop tard; la chétive créature avait souffert trop longtemps et elle ne voulut accepter aucune nourriture.

Les époux Barbot ont vainement essayé de combattre les charges résultant de l'instruction et des débats, et sur les conclusions conformes du ministère public, ils ont été condamnés, le mari à six mois, la femme à trois mois de

- Deux accidents de voiture suivis de mort ont été constatés hier; l'un est arrivé rue de Bourgogne : une dame G..., àgée de soixante-quinze ans, en traversant cette rue, a été renversée par une voiture de remise, dont l'une des roues lui a passé sur le corps et lui a fait des blessures tellement graves qu'elle a succombé quelques instants plus tard. C'est rue de Sèvres qu'a eu lieu le second accident; une autre femme inconnue, paraissant âgée de quatre-vingts ans, suivait le trottoir, lorsqu'elle fit un faux pas, tomba, et roula sur la chaussée sous les roues d'une voiture qui passait en ce moment. La pression fut telle que cette infortunée resta étendue sans mouvement sur le pavé; on s'empressa de la relever et de la porter à l'hôpital Necker pour lui faire donner des soins, mais en y arrivant, on constata qu'elle avait cessé de vi-

- Un troisième cas de mort violente, qui est en ce moment l'objet d'une enquête, avait aussi été constaté la veille. Dans la soirée de dimanche dernier, des sergents de ville avaient trouvé couché sur le chemin de ronde de la barrière de Sèvres un garçon maçon, nommé et à ceux de son mari l'argent que lui donnait la femme M..., âgé de vingt-trois ans, qui se trouvait en état d'i-

côté, l'avait emmené chez elle, et bien qu'on ne remarquât sur lui aucune trace apparente de violence, le lendemain il se trouvait en proie à de violentes douleurs et l'on se trouvait dans la nécessité de le faire transporter à l'hôpital Necker, où il a succombé avant-hier.

L'autopsie cadavérique ayant démontré que la mort de M... avait été déterminée par un choc violent qu'il avait reçu à la tempe gauche, une enquête a été ouverte à ce sujet, et l'on n'a pas tardé à apprendre qu'avant d'avoir été trouvé sur le chemin de ronde il avait eu à soutenir une rixe avec un de ses camarades, nommé V..., âgé de vingt ans seulement, et l'on a été amené à penser que c'était dans cette rixe qu'il avait subi le choc mortel. Des recherches ont été dirigées immédiatement contre V..., qui a été bientôt découvert et mis provisoirement en état d'arrestation.

Bourse de Paris du 11 Juin 1859.

Au comptant, Der c. 62 70. - Hausse « 25 c. Fin courant, — 62 65.— Hausse « 80 c.

Au comptant, Derc. 92 -.- Sans chang. 4 1 2 Fin courant, -

Guerre d'Talie. — L'Illustration, dans son numéro du 11 juin avec supplément, lui consacre seize nouvelles gravures, parmi lesquelles se trouvent les portraits des généraux Espinasse et Cler, les vues de Côme et de Milan, la vue panoramique de Montebello, le combat de Palestro, l'entrée du prince Napoléon à Florence, etc., etc. - Depuis le premier numéro de mai, ce journal aura ainsi publié quatre-vingt-douze gravures, dont une grande partie d'une page entière, sur les événements qui s'accomplissent en Italie, sans avoir rien enlevé aux sujets qui forment à divers titres la matière ordinaire de l'Illustration: beaux-arts, théâtres, fêtes, cérémonies, scènes de mœurs,

vresse; la mère de cet individu, qui se trouvait de ce l'actualités, telles que l'inauguration des travaux de perce ment de l'isthme de Suez, etc. - Les abonnements peu vent encore être pris à partir du premier numéro de mai, 845, avec la carte générale de l'Italie. — 1 an 36 fr.; 6 mois 18 fr.; 3 mois 9 fr., en mandats-poste. Les abonnements ne commencent que le 1er de chaque mois. — Rue de Richelieu, 60.

M. de Foy.

Procédés de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, ascension de ballon par M^{me} veuve Poitevin, femme du célèbre aérouaute de ce nom. Ce voyage aérien sera précédé de Riquet à la Houppe et d'une foule d'exercices équestres. Demain lundi, à l'occasion de la fête de la Pentecôte, représentation extraor-

- Parc d'Asnières. - Tous les dimanches, Grandes fètes musicale et dansante; les jendi, fêtes extraordinaires, illumination, feu d'artifice, etc., etc. Départ par le chemin de fer de la rue Saint-Lazare toutes les demi-heures; train exprès pour le retour à minuit.

SPECTACLES DU 12 JUIN.

OPÉRA. -FRANÇAIS. - Le Luxe, Souvent homme varie. OPÉRA-COMIQUE. - Fra-Diavolo, le Diable au Moulin. THÉATRE-LYRIQUE. - La Fanchonnette, l'Enlèvement au sérail. VAUDEVILLE. — La Seconde Jeunesse. VARIÉTES. — Les Mystères de l'été.

GYMNASE. — Une Preuve d'amitié, les Vainqueurs de Lodi. PALAIS-ROYAL. - Tant va l'autruche à l'eau... la Chèvre. PORTE-SAINT-MARTIN. - Les Chauffeurs.

Ambigu. - Les Mousquetaires.

GAITÉ. — La veille de Marengo. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.

FOLIES. — En Italie, Arsene, Madame. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc. Bouffes-Parisiens (Champs-Elysées). — L'Omelette.

DÉLASSEMENTS. - Folichons et Folichonnettes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON VARENNE-SAINT-HILAIRE Ende de Mª LOU VEAU, avoué à Paris, rue

Gaillon, 13. Adjudication, le 23 juin 1859, en l'audience des

Bisis immobilières de Peris,
D'une MAISON, jardin et dépendances sise
à la Varenne Saint-Hilaire, commune de Saint-Maur, rue du Bel-Air, d'une superficie de 1,000 mètres environ, sur la mise à prix de 3,000 fr. S'adresser : à Me LOUVEAU, avoué, et à M Garnot, receveur de rentes, rue Le Peletier, 18. (9492)

PIÈCE DE TERRE A MONTROUGE

Etude de Mª Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 juin 1859,

deux heures de relevée, D'une PIÈCE DE TERRE de la contenance d'environ 8 ares, sise commune de Montrouge, près Paris, lieu dit les Rayons ou le Champ-d'Asile. 1,000 fr. Mise à prix : (Elle avait été adjugée 6,200 fr.)

Nadresser pour les renseignements: 1° Andit NE CARTEER, avoué poursuivant; 2° A M° Dupont, notaire à Arcueil. (9496)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTATRES.

TERRE DE DELLECOUR

Etude de MI CM. HEALLO, avoué, licencié en droit, à Arras (Pas-de-Calais). A vendre, le mardi 5 juillet 1859, à midi, à la

chambre des notaires, place du Châtelet, à Paris, S'adresser : à Par par le ministère de M. RAVEAU, notaire à Pa- et Benoist, avoués;

ris, rue Saint-Honoré, 189, commis à cet effet, La TERRE DE BELLECQUE, située commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, arrondisse ment de Montargis (Loiret).

terres labourables. Huit grandes fermes, huit petites fermes, vingt-sept manœuvreries et locatures, cour pavée, serre, jardin, communs. S'adr. à Me MOREAU, notre à Montfort-l'Amaury. tites fermes, vingt-sept manœuvreries et locatu-

Cette superbe propriété est située à 13 myria-mètres de Paris, 2 de Montargis, à 5 kilomètres de la station de Nogent-sur-Vermsson, à 5 kilomètres du canal de Briare, à 1 kilomètre de la route de Lyon par le Bourbonnais. Elle est traversée par deux routes empierrées.

Marne partout, chasse très variée, plus de 100,000 fr. de futaie et plantations à exploiter. Revenu évalué à 30,000 fr. Impôts: 2,600 fr. Mise à prix: 555,000 fr.

Mise à prix: 555,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Arras, à M' HALLO, avoué, rue des Récol-

A Paris, a Me RAVEAU, notaire, rue Saint-Honoré, 189; A Nogent-sur-Vernisson (Loiret), à Me Dubois,

Et pour visiter ce domaine, aux gardes, à Bel-(9472)*

PIECES DE TERRE (SEINE-ET-OISE) Etude de Me Adrien TEXER, avoué à Paris,

rue Saint-Honoré, 288. Le dimanche 3 juillet 1859, à midi, vente en détail, par le ministère de Mª DE LA MARE-NEERRE, notaire à Livry, canton de Gonesse Seine-et Oise), en la maison d'école d'Aulnay-les-Bondy, même canton.

De 17 PIECES DE TERRE ET PRÉ, sises dite commune d'Aulnay, Contenance totale 4 hectares 77 ares 79 centiares.
Mises à prix réunics: 10,780 fr.

notaire.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE 1° Une obligation de 450 fr. de Cail et Co, pour cinq actions Cavé. Chà eau, parc magnifique, eaux vives, serre, orangerie, etc., etc. 1,100 hectares environ d'un seul tenant, dont 111 en prés, 202 en bois, 764 en cuisine, office, caves, salle à manger, salon, huit tarres la bourgables. Huit grandes formes buit no chambres de maîtres, cabinets mansardes grandes de maîtres cabinets mansardes grandes de maitres cabinets de mansardes grandes de maitres cabinets de mansardes grandes de maitres cabinets de mansardes de mansardes de maitres cabinets de mansardes de maitres de mansardes de mansardes de maitres de mansardes de maitres de mansardes de mansa

Ventes mobilières.

RTABLISSEMENT

Vente, en l'étude de Me PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, le 18 juin 1859, à

D'un ETABLISSEMENT DE FABRE CATION DE FIGURINES ET STA TURTES EN GUTTA-PERCHA, sis Paris, rue des Récollets, 11, cité Bonhoure.

Mise à prix, outre les charges: 1,000 fr.
S'adresser: à M. Brugerolle, liquidateur, rue
Saint-Honoré, 247;
Et à BE PÉAN DE SAINT-GHLLES, rue

Les liquidateurs de l'ancienne société Charbon-nier, Bourgougnon et Ce, convue sous la dénomination des Etablissements Cavé, ont l'hon neur d'informer MM. les actionna res qui ont échang-leurs titres contre des obligations de la société J.-F Cail et Ce, que le paiement des intérêts du deuxième semestre, à raison de 10 fr. par obligation (sous déduction de 27 c. pour droits de l'Etat), aura lieu à partir du 1er juillet prochain, au siége de ladite société, quai de Billy, 18, tous les jours, de neuf à cinq heures. Pour éviter des pertes de temps et des dérange-

S'adresser: à Paris, à M's Adrien TIXIER ments inutiles à MM. les actionnaires qui n'ont at Benoist, avoués;
Et à Livry, à M's HE LA MARNIERE, jour courant, en venant remettre leurs actions soires, 1 eheval, 2 voitures, etc. Cuisson de 80 sacs jour mois. Bénéfices nets constatés 6,000 fr. Prix au siège de la liquidation, remeture du Faubourg-St-par mois. Bénéfices nets constatés 6,000 fr. Prix au siège de la liquidation remeture du Faubourg-St-par mois. Bénéfices nets constatés 6,000 fr. Prix au siège de la liquidation remeture leurs actions au siège de la liquidation remeture leurs actions soires, 1 eheval, 2 voitures, etc. Cuisson de 80 sacs par mois. Bénéfices nets constatés 6,000 fr. Prix au siège de la liquidation remeture leurs actions au siège de la liquidation remeture leurs actions au siège de la liquidation du Faubourg-St-par mois. Bénéfices nets constatés 6,000 fr. Prix au siège de la liquidation remeture leurs actions au siège de la liquidation leu Denis, 222, recevoir en même temps : 1º Une obligation de 450 fr. de la société J.-F.

> après l'apurement des comptes litigieux de M. Cavé et des anciens gérants.

3° Une somme de 20 fr. (sous déduction de 54 c pour celui à écheoir le 1^{cr} juillet prochain.

On croit devoir prévenir ceux de MM, les actions

naires qui n'auraient pas échangé leurs titres contre des obligations d'ici au 31 août prochain au plus tard, qu'ils ne participeront pas au tirage annuel (qui aura lieu au mois de septembre) de BAINS DE MER DE CROISIC Près 800 obligations remboursables à 450 fr.

Les bureaux de la liquidation sont ouverts tous es jours (excepté les dimanches et jours fériés) de neuf heures du matin à cinq heures de l'après-midi, rue du Faubourg-St-Denis, 222.

(1472)

15,000 fr. (occasion). MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 heure à 3. (1454)*

2º Un bon d'éventualité pour chaque action Ca-vé. Ce bon sera remboursable par la liquidation DEMANDES D'EMPRUNTS sur bonnes et premières hypothèques. MM. L. Charlat et Co, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 heure à 3. (1455)*

pour droits de l'Etat) par chaque obligation, pour PLACEMENTS avantageux et surs de capi-l'intérêt semestriel échu le 1er janvier dernier et PLACEMENTS taux au moyén d'achats de terrains par spéculation dans Paris et ses envi-rons. MM. L. Charlat et C., rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 heure à 3.

avec appareils d'hydrothérapie maritime et composés d'eaux-mères, ouverts le 5 juin, (1446)*

RESSORTS POUR JUPONS ANGLAIS. GROSJEAN-ROUSSEL, BRUGEROLLES. A. Huet, fondeur et lamineur, rue de Bondy, 42.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

RERIE CHRISTOFLE Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,



PAVILLON DE HANOVRE 25, boulevart des Italiens, 25,

MAISON DE VENTE

CHRISTOFLE

M

MIS A JOUR par LUI-MEME.

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Fox, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. de Fox remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est Fox remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est les renseignements s'y rattachant deviennent de la contractachant deviennent de la contractachant de la contractachant de la contractachant deviennent de la contractachant de alors que, pour la garantie éventuelle de M. DE Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises alors que, pour la garantie éventuelle de M. DE Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. aors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, ici, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir: Par des combinaisons intelligentes, par M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les corresponménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion: — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les corresponménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion: — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les corresponménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion: — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les corresponménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les corresponménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les corresponménagées. D'après ce, il est incontestable que les deux parties, en la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les four de la clement seu de la clef; — les four

CAN MARKET MANDALOW CONTAINS IN THE

Les Cuirs artificiels, nommés Cuirs-Toiles américains, sont des imitations Parfaites des cuirs et maroquins, et s'emploient aux mêmes usages. Les Cuirs-Tolles américains ont en outre l'avantage d'être d'un extrême BON MAR-

CHÉ, d'une plus grande durée, d'une plus grande solidité, de se fabriquer en toutes couleurs

L'ameublement, la tenture, la tapisserie, la papeterie, la reliure, la literie, la chapellerie, l'article de chaussure, l'article de voyage, l'article de Paris, la carrosserie et la sellerie donnent la préférence aux produits de cette nouvelle industrie, dont les applications se multiplient et s'adaptent à une foule d'objets, les Cuirs-Toiles américains coûtant seulement le DIXIÈME des cuirs et maroquins.

et sur de grandes dimensions.

Brevetés s.g.d.g. en France et à l'étranger (Million, Guiet et C'),

Rivalisent d'élégance, de richesse et de solidité avec les anciens cuirs repoussés pour les ameublements et tentures, couvertures de siéges, etc., etc. BINTER GENERALIX

[125, boulevard Sébastopol, à l'angle du boulevard Londres. . 44, St-Paul's Church yard, et 51, Old-change (cité Angleterre. . . . Londres, West-Ham. Bruxelles. 3 et 5, rue Neuve (MAISON LORSONT). 26; rue Montholon (MM. MILLION, GUIET et C°). New-York. 32, Dey street. Paris.

Les produits de la Compagnie se trouvent en gros chez : Etats-Unis d'Amérique. New-York MM. M. Kounstamm, 17, rue de Lancry, à Paris. Adrien Bonner-Regnault, 182, rue des Charrettes, à Rouen, etc., etc.

MM. CARLHIAN et Corbiène, 26, r. du Sentier, à Paris, et 68, Cannon street West, à Londres. Les ameublements et tentures de goût et de luxe sont traités par les premières maisons de Paris, et notamment par la maison BARSEDIENNE-DULUAT,

Les Cours-Tours Aminonnes se trouvent dans toutes les Maisons d'Ameublement, Tapisserie, Sellerie, Carrosserie, Literie, Chapellerie, Articles de voyage, et de Chaussures, etc., etc. de France et de l'Etranger.

venica mobility on.

PENTENDA DUTO AITÉ DE JUSTACI Le 12 juin.
A La Villette,
place de la commune.
Consistant en :
(6228) Comptoir, ceil-de-bœuf, plateaux. tables, tabourets, etc.
A Belleville,
rue et impasse des Alouettes.
(6229) Bureaux. tables, buffet, pendue, tableaux, armoires, etc.
A Asnières,
place de la commune,
(6230) Efaux, enclumes. soufflets

(6230) Etaux, enclumes, soufflets, tours à fer, ferrailles, etc.

A Jounville-le-Pont,
Sur la place publique.
(6231) Tables, chaises, comptoir, billard, meubles de salon, etc.

Le 43 juin.

(6231) Tables, chaises, comploir, billard, meubles de salon, etc.

Le 43 juin.

Rue de Rivoli, 152.

(6232) Bureau, montre vitrée, canapés, guéridons, fautenfis, etc.

Boulevard de Sébastopol, 4.

(6233) Bureaux, fautenfis, tables, chaises, canapés, etc.

Rue de la Verrerie, 4.

(6234) Piano, labourets, divan, fauteuils, table de nuit, etc.

Rue de Montreuil, 37 bis.

(6235) Etablis d'ébeniste, valets, serre-joints, chaises, presses, etc.

A Belleville,

boulevard du Combat, 8.

(6225) Cheval sous poil roux, tapissiere, haquet, bureau, etc.

En l'notei des Commissaures-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6236) Bureaux, canapé, fauteuils, chaises, pendule, tableaux, etc.

(6237) Tables, pendules, gravures, rideaux, tapis, fauteuils, chaises, cartonniers, paraphies, etc.

(6239) Robes de soie, jupons, chemises, foulards, pantaions, etc.

(6230) Robes de soie, jupons, chemises, foulards, pantaions, etc.

(6240) Table, piano, canapé, fauteuils, chaises, rideaux, etc.

(6241) Tables rondes, chaises, glaces, pendule, vins, etc.

(6242) Bureaux, piano, fauteuils, candelabres, tables, pendules, etc.

(6243) Bureaux, piano, fauteuils, candelabres, tables, pendules, etc.

(6244) Table, enape, bureau ministre, commode, fauteuil, etc.

(6245) Comptoir, tables, chaises, appereils à gaz, billard, etc.

Avenue de Marigny, 3.

(6247) Armoires, commodes, bibliothèques, conchettes, etc.

Avenue de Marigny, 3.

(6247) Armoires, commodes, bibliothèques, couchettes, etc.
Rue Rossini, 6.

(6248) Tables, fontaine, fûts, vin de Bordeaux, eau-de-vie, etc.
(6249) Tables pendules, candélabres, fauteuils, commodes, etc.
Rue de Londres, 49.

(6250) Armoire, buffet, toilette, canapés, tables, fauteuils, etc.
Rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

(6227) Tours et leurs bans, machine à pereer, boulons, etc.
Rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

(6251) Comptoirs, fontaines, seaux en zing, cavettes, balais, etc.
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 48.

(6252) Bureaux, chaises, fauteuils,

en zing, cuvettes, balais, etc.
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4c.
(6252) Bureaux, chaises, fauteuits,
pendules, horloges, casiers, etc.
Rue de Charonne, 4c.
(6226) Tables, chaises, commodes,
lot de bois, etc.
A La Chapelle-St-Denis,
sur la place publique.
(6253) Comptoir, labies, chaises, armoire, commode, vins, etc.
A Passy,

Moire, commode, vins, etc.

A Passy,
sur la place publique.
(6254) Chaises, commodes, armoire
table, voitines à 2 et 4 roues.
Le 15 juin.
En 4'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossinī, 6.
(6255) Fauteuils, tables, glaces, bureau, cave à liqueurs, etc.

Extra 1876 to bottoms are a reason and an area and a La publication légale des actes de aocidé est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quaire journaux suivants : le stouteur universe, la Gazette des Tribuneux, le Droit et le Journal genéral d'Agiches, dit Paties Affiches.

SOCIETES. -

Etude de Mº AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 49. SOCIÉTÉ DES MOULINS D'ÉGYPTE.

Dissolution de société.

Aux termes d'un acte passé devant Me Berge et son collègue, notaires à Paris, le douze unai mit huit cent cinquante-neuf, la société en commandite par actions formée par acte sous seings privés en date des seize avril, douze mai et huit juin mit huit cent cinquante-sept, enregistré et déposé aux minutes dudit Me Berge, soussigné, suivant Pacte qu'il en a dressé les dix et seize juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre M. DARBLAY jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 156, comme gérant seul de Rivoli, 156, comme gérant ser responsable, et divers command taires, sous la dénomination de Se taires, sous la denomination de so-ciété des Moulins d'Egypte, dont le siège etait à Paris, rue de Rivoli, 156, a été déclarée dissoute à partir du-dit jour, et il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à liquidation. Pour extrait :

BERGE. Reconstitution de Société.

Suivant un acte passé devant M Aumont-Thiéville, soussigné, qui en a la minute, et l'un de ses collègu notaires à Paris, le trois juin 1 huit cent cinquante-neuf, enregis tré, M. Aimé-Stanislas DARBLAY jeu-

ne, négociant, demeurant à Paris rue de Rivoli, 456.

rue de Rivoli, 456,
Ayant agi en qualité de gérant désigné de la Société des Moulins d'Egypte, dont les statuts ont été par lui établis, aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du Irente et un mai mil huit cent einquante-neuf, dont l'original enregistré est demeuré annexé à la minute de l'acte dont est extrait, après avoir été de M. Darblay jeune certifié sincère et véritable et revêtu de la mention d'annexe.

de la mention d'angexe,
A déclaré, en exécution de l'article premier de la loi du dix-sept
juillet mil huit cent cinquante-six,
que le capital social de ladite sociéité, fixé par l'article sept des statuts
à la somme de day, millions cina tè, fixé par l'article sept des statuts à la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 francs), divisé en cinq mille actions de cinq cents frances chaeune, se trouvait a-lors souscrit en totalité; qu'en de-hors des deux mille quatre cents actions souscrites par M. Darblay jeune, auquel elles devaient être délivrées entièrement libérées en paicment d'autant de son apport à ladite société, après la vérification et l'appréciation de cet apport, prescrites par l'article quatre de la loi précitée, le montant des deux mille six cents actions de surplus se trouvait entièrement versé et réalisé, ainsi que le constatait une liste no ainsi que le constatait une liste no minative des souscripteurs compre nant l'état des versements effectués laquelle liste, dresse sur une feuille au timbre de soixante-dix centimes nregistrée, est demeurée anne xée à Pacte présentement extrait. après avoir été certifiée véritable el que dessus a été fait mention de l'annexe.

De l'acte sous seing privé en date du trente et un mai mil huit cent cinquante neuf, susénoncé, conte-nant les statuts de ladite société et portant cette mention : Enregistré à Paris, le trois juin

Enregistré à Paris, le

a été extrait littéralement ce qui suit :
M. Aimé-Stanislas DARBLAY jeu-

m. Alme-Slanislas DARBLAY jeu-ne, négociant, demeurant a Paris, rue de Rivoli, 156; A établi de la manière suivante lesstatuts d'une société en comman-dite par actions destinée à être con-vertie ultérieurement en société a-nonyme.

STATUTS.
TITRE 1er,
formation, objet, dénomination,
domicile, durée de la société.
Art. 4th
ll a été formé par ces présentes
ane société en commandite par ac-

the société en commandite par actions,
Entre:

M. DARBLAY jeune, qui en sera le
gérant, seul responsable, d'une part.
Et toutes personnes qui deviendront uttérieurement propriétaires
d'une ou de plusieurs des actions
ci-après créées, comme simples
commanditaires, d'autre part.
Art. 2.

Cetle société a pour objet l'établissement et l'exploitation de mouiins a farine, fabrique de pains et
de biseuits, tant à Alexandrie que
sur divers auros points de l'Egypte
où il pourrait être avantageux d'en
créer pius tard, et généralement
toutes opérations relatives au commerce des grains et farines. nerce des grains et farines.

toutes opérations relatives au commerce des grains et l'arines.

Art. 3.

Elle prend la dénomination de Société des Moulins d'Egypte.

Sa raison et sa signature sociales sont DARBLAY jeune et compagnie.

Le siège administratif de la société est fixé à Paris; son domicile commercial et attributif de juridiction l'est à Alexandrie (Egypte).

Art. 3.

Sa durée est fixée à quinze années, qui doivent commencer à courir du premier juillet prochain (mil huit cent cinquante-neuf).

Elle pourra être dissoute par l'assemblée générale avant le terme fixé pour sa durée sur la proposition du conseil de surveillance, conformément à l'art. 9 de la loi dudix-sept juillet mil huit cent cinquante-six.

La société pourra encore être dissoute par déhibération de l'assemblée générale votant sur la proposition du gérant, le conseil de surveillance entendu.

Elle pourra être prorogée au-delà

gerant, le conseit de surventance entendu. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme par décision de l'as-semblée générale. TITRE II. Apport du fondateur. Art. 6. M. Darblay jeune fait apport à la société :

M. Darblay jeune fait apport à la société:

4º Du privilége obtenu de Son Altesse le vice-roi d'Egypte, et par lequel celui-ci s'est engagé à n'autoriser la création d'aucun autre moulin à farine à Alexandrie;

2º De l'industrié/et des avantages que procurent les procédés de mouline appartenant à M. Darblay ieune;

oune; 3º D'un terrain situé à Alexandri 3° D'un terrain stue a Alexandre (Exypte, sur partie duquel le mou-lin ci-après se trouve construit; 4° Et d'un moulin récemment édi fié à Alexandrie sur le terrain ci dessus, faisant de blé forine, ren

lessus, iaisant de die farme, ren-ermant le mécanisme de douze paires de meeles mues par la va-peur, et généralement tont ce qui en dépend en constructions, malé-riel et mécanisme, sans aucune ex-

Cet apport est fait à la société par a suspemmé moyenpant une som-ne de deux millions cinq cent mille rancs, au paiement de laquelle il

Cet apport est fait à la société par le suspense movement une som toe de deux millions cinquent mille francs, au paiement de la queife il aura droit après l'appréciation et la fixation qui en auront été faites par l'assemblée générale des actionnaires, conformement à l'article 4 de la lei des dix-sept—vingtires juiflet mit huit eent chaquante-six, savoir :

Pour un million deux cent mille francs par la remise qui lui sera faite de deux mille quaire cents actions mille actions qui vent être ciaprès créées; et, pour les treize cent mille rancs de surplus, en espèces, qui lui seront versées aussifoit la constituion définitive de la société.

TITRE II.

Fonds social, actions, versemets.

Art. 7.

Le fonds social est fixé à la somme de deux millions cinq cent

Art. 7.
Le fonds social est fixé à la som me de deux millions cinq cent mille francs, et divisé en cinq nille actions de cinq cents francs placune

chaonne. Sur ces eing mille actions, M. Darblay jeune déclare en souscrire, dès actuellement, deux mille quatre

cents. Ces deux mille qualre cents ac-tions devront lui être délivrées en-tions devront libérées, en paiement d'autant de son apport, après l'ap-probation de l'assemblée générale preserile par l'article & de la loi des lix-sept-vingl-trois juillet mil buit lix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, et aussitôt la constitution définitive de la so-

A l'égard des deux mille six cents A l'egard des deux little six cents actions de surplus, l'émission en sera faite par les soins du gérant, et le versement du montant de ces actions devra être effectué en totalité au moment de la souscription.

Art. 8.

Les actions qui viennent d'être créées seront au porteur.

Art. 9.

Elles seront extraites d'un regis-

re à souche, numérotées de un à cinq mille; ces actions sont frap-pées du timbre sec de la société et revêtues de la signature du gérant de l'un des membres du conseil e surveillance,
Art. 10.

Art. 10.

La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 41.

Tout propriétaire d'actions a la faculté, à toute époque, de convertir le titre au porteur en titre nominails et réciproquement.

latif, et réciproquement. Les frais de conversion et de ransfert pourront, en vertu d'une lécision du gérant, être exigés de out actionnaire qui aura demandé a conversion ou le transfert. Art. 12.

Art. 12.

Le gérant pourra autoriser, aux onditions qu'il déterminera, le dénot et la conservation des titres, oit dans la saisse sociale, soit dans louble autre access qu'il indicante de la conservation des titres, ou le autre access qu'il indicante de la conservation de la c

soit dans la saisse sociale, soit dans toute autre caisse qu'il indiquera.

Art. 43.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quel que main qu'il passe.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuchés de la société et aux décisions de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuchés de la société et aux décisions de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuchés de la société et aux décisions de l'assemblee générale.

Toute action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconatt aucun fractionnement.

Tous les copriétaires indivisible à l'égard de la société par une seule et même personne fluit qui nous l'essemblee et action ser prépondérante.

Les délibérations seront prises à la les dépenses annuelles de la société, qui n'en reconatt aucun fractionnement.

Tous les copriétaires indivisible à l'égard de la société par une seule et même personne fluit qui nous l'essemblee de la société par une seule et même personne proposition ser prépondérante.

Les héritiere créanciers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque moif et sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition ser soule et même personne de l'actit et du passif de la société.

Il sera convoqué par son président, action de par deux de schépasse annuelles dent pour annuelles de la société dent par le gérant deux de des devants aux ravaux d'établissement qui formet l'es dépenses annuelles de la société, et la réalisation de l'activation de l'acti

mil huit cent cinquante-neuf, folio 175 verso, case 8, recu deux francs vingt centimes, décime compris, comme projetde société, signé Pompey.

Art. 46.

Les intérâls et dividande de toute

tions de l'assemblée générale.

Ari. 46.

Les intérêts et dividende de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE IV.

Administration de la société. —
Pouvoirs du gérant.

Ari. 47.

M, Darblay jeune, en sa quelité de gérant, est seul chargé de l'administration des affaires sociales.

Il choisit, nomme et révoque tous directeurs, commis, employés et ouvriers de toute sorte ; il fixe leurs traitements, appointements, salaires et grafifications.

raitements, appointements, salai-es et gratifications. Il ordonne les travaux, arrêfe les devis et marchés nécessaires, ué-gocie l'achat et la vente des mar-chandises, et fait tous paiements et recouvrements concernant la so-ciété

En un mot, il a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui tient à la gestion et à l'administration des biens et affaires de la société.

Art 18.

Le gérant et autorisé à céder à line ou plusieurs pour lucieurs po

Art 18.

Le gérant est autorisé à céder à une ou plusieurs personnes, au mieux des intérêts de la société, le privilégo accordé par Son Allesse le vice-roi d'Egypte, faisant partie de l'apport ci-dessus,
Comme aussi à vendre et céder à telies personnes que ce soit, tou-jours au mieux des intérêts sociaux, toute partie qu'il ne jugerait pas utile à la société du terrain situé à Alexandrie faisant également partie de l'apport ci-dessus.

Le gérant pourra accorder terme et délai pour le paiement des prix à provenir de ces ventes pourront être employés par le gérant, soit en agrandissement ou augmentation du moulin qui doit dependre de la société, soit à la création d'établissemens nouveaux sur d'aufres points de l'Egypte

Le gérant aura un delai d'une année à partir de la réalisation de ces ventes pour se prononcer sur l'emploi qu'il jugera convenable de faire des prix qui en proviendront.

Après l'expiration d'une année, l'emploi de ces fonds sera déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 19.

ionnaires.

Art. 19.

Comme garantie de son administration, le gérant devra, pendant la durée de ses fonctions, être proprietaire de cent actions qui seront déposées dans la caisse sociale et seront inaliènables.

En cas de retraite, ces actions lui seront rendues aussitôt après l'apurement de ses comples.

Art. 20.

Pour indemniser le gérant des peines et soins qu'entraînera pour jui la gestion des intérêts sociaux, il sera prélevé à sun profit sur les bénéfices nels de l'entreprise dix pour cent, sans préjudice de ses frais de bureau, d'administration et de voyages, qui fui seront remboursés par la cuisse sociale sur les états et quittances qu'il représentera.

Art. 21.

Le décès ou la démission du cod-

Arf. 24.

Le décès ou la démission du gérant n'entrainera pas la dissolution

le la société.

Dans ce cas, le conseil de surveil-ance prendra aussifor toutes les mesures nécessaires jusqu'à la réu-nion de l'assemblée générale des actionnaires, l'aquelle sera immé-diatement convoquée à l'effet de 100mper un nouveau marse. ommer un nouveau gérant, ou d ourvoir, s'il y a lieu, à la dissolu

ur l'exercice de leurs droits, s'es rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblé

Le gérant qui sera admis en ren lacement de celui décédé ou d dissionnaire, sera tenu de rempleutes les obligations imposées n es présents statuts au gérant ac-uel, et de déposer dans la caisse so dale ces actions à la garantie de se

gestion.

Il jouira de tous les avantages
que les statuts accordent au géran
actuel, à moins qu'il n'en soit déci
dé autrement par l'assemblée gé

TITRE V.

Conseil de surveillance.
Art. 23.
En conformité de l'article cinq de la loi du dix-sept juillet mil huitent cinquante-six, il sera formé un onseil de surveillance convector. onseil de surveillance l'au moins cinq membres pris pa ni les actionnaires.

mi les actionnaires.
Ces cinq membres sont nommés
par l'assemblée générale des actionnaires aussitôt la constitution définifive de la société.
Ils sont élus pour une année seu-

lement.

En conséquence, il y aura lieu à la réélection du conseil de surveil-iance à l'expiration de ce terme.

Le conseil sera ensuite soumis à la réélection tous les cinq ans.

Les membres de l'ancien conseil pourront être réélus.

Chaque membre du conseil de surveillance devra laisser en dépôt dans la caisse sociale vingt-cinq actions de capital qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions. ement.

Les membres de ce conseil choisi

rant entre eux un président, dont les fonctions dureront un an et qui sera rééligible.

En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le membre que le conseil désignera.

Arl. 24.

Le conseil de surveillance se réunira toutes les fois qu'il le jugera
convenable.

Il sera convoqué par son président, par le gérant ou par deux de
ses membres.

soit lui-même membre de l'assemblée:

La forme des pouvoirs sera déterminée par le gérant.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque, les actionnaires représentent la moitié, plus une, des actions émises.

Dans le cas ou, sur une première convocation, la moitié, plus une, des actions émises ne serait pas représentée par l'assemblée, elle serait ajournée de droit.

L'ajournement ne pourrait jêtre moindre de un mois.

La carle d'admission, délivrée pour la première assemblée, sera valable pour la seconde.

Les délibérations prises dans la seconde réunion ne pourront porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Ces délibérations seront valables, quel que soit le nombre des actions représentées. juel que soit le nombre des action

représentées.

Art. 28. Art. 28. L'assemblée générale se réunfi une fois chaque année dans le cou-rant du mois d'août, au lieu désigné par le gérant.

Il y aura, en outre, des réunion extraordinaires toutes les. fois que gérant ou le conseil de surveil lance en reconnaîtra Putilité.

Art. 29.

Les convocations aux assemblées prodinaires et extraordinaires seront laites par un avis inséré dans l'un les journaux d'annonces légales, ant à Paris qu'à Alexandric.

des Journaux d'annonces légales, lant à Paris qu'à Alexandrie.

Art. 30.

Les propriélaires de vingt-ciaq actions devront, pour être admis à l'assemblée générale, déposer leurs litres cinq jours avant l'époque indiquée pour la réunion, au eiège de la société ou dans lout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les actionnaires porteurs de procurations devront en faire le dépôt dans le même délai.

Il sera remis en échange, à chaque déposant, une carte d'admission nominative et personnelle.

Tout certificat de dépôt de vingteinq actions ou plus, délivré conformément à l'article donze ci-dessus, donnera droit à une carte d'entrée, pourvu qu'elle soit réctamée einq jours avant la réunion.

Art. 31.

L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil de surveillance, ou, à son défaut, par celui des membres que le conseil aura désigné d'avance.

Le président de l'assemblée désignera le serrétaire.

Les fonctions de serulaleur seront

Le president de l'assemblée dési-guera le serrétaire. Les fonctions de serulaleur seront remplies par les deux plus forts ac-donnaires présents qui consenti-ront à s'en charver. ront à s'en charger.

Art. 32.
Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des membres présents.

Mais, lorsque l'assemblée devra délibérer sur:

1º L'augmentation du capital so-ial;

les dividendes qui n'auront per cial;
2º Les modifications aux statuts;
8º La prolongation ou la dissolution de la société, et seton de la société, et seles de prolongation ou la dissolution de la société, et seles de la prolongation ou la dissolution de la société, et seles de la prolongation ou la dissolution de la société, et seles dividendes qui n'auront de cinq ans profiteront à la société, et seront versés au fonds de réserve.

Art. 39.

La part de dix pour cent dans les bénéfices nels, attribuée au fondateur sera représenté par des fiires seronts ou représente par des fiires seronts ou représentés, réunissant la moitié au moins du capital social.

En cas de parlage, la voix du président est prépondérante.

Dans tous les cas, il sera compté une voix par vingt-einq actions.

Le nombre d'actions dont chaque calionnaire est possesseur sera constaté sur sa carte d'admission.

Le gérant a voix délibérative, proportionnellement au nombre d'actions dont il est porleur, excepté le son compte de gestion.

Le se modifications dux statuts se sété réctamés dans un délai de cinq ans profiteront à la société, et seront versés au fonds de réserve.

Art. 39.

La part de dix pour cent dans les bénéfices nels, attribuée au fondateur sera représenté par des fiires seront au nombre de capital.

Ces titres seront au nombre de litres seront nominatifs.

Is seront extraits d'un registre à souche, numérotés de un à quarante et revêtus de la signature du gérant et de l'un des membres du conseil de surveillance.

La cession s'en opèrera au moyen d'un endos signé par le cédant et le cessionnaire, et d'une inscription sur le registre des transferts tenu à cet effet au siège de la société.

L'assemblée générale reçoit les compités annuels qui n'un quarante dix pour cent dans les bénéfices ente ceux des actions de capital.

Ces titres seront au nombre de capital.

Ces titres seront nominatifs.

Les de réctamés dans un des la signature du gérant et de l'un des membres du conseil de surveillance.

L cial;

2º Les modifications aux statuts;

3º La prolongation ou la dissolution de la société;

4º Les emprunts;

5º L'extension des opérations de la
société hors de l'Egypte;

8º Et le remplacement du gérant.
Les votes auront lieu à la majorité des deux tiers des actionnaires
présents ou représentés, réunissant la moitié au moins du capital
social.

L'assemblée générale recoit les comptes annuels qui lui sont rendus par le gérant, et entend le rapport du conseil de surveillance sur la vérification des inventaires ainsi que sur la distribuion des dividendes proposés par le gérant.

Elle les approuve s'il y a lieu, et en cas de contestation, elle en pour suit le redressement par une commission spéciale, nomurée conformément à la loi.

Elle fixe les dividendes annuels.

Elle procède à la nomination des membres du conseil de surveillance

membres du conseil de surveillance qu'il y a lieu de remplacer. Elle délibère sur les divers objets indiqués en l'article trente-deux ci-dessus, en se conformant, dans ce cas, aux dispositions de cet ar-

ticle.

Elle prononce souverainement dans les limites des statuts sur tous les intérêts de la société.

Art. 34.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires

naires.

Elles seront constatées par des procès - verbaux signés par les membres du bureau et par le gé-

Les copies ou extrais de ces pro severbaux à produire, partout où esoin sera, seront délivrés et si-ués par le gérant, et à son défaut ar l'an des membres du conseil de irveillance.

Une feuille de présence, destinée constaire les membres de constaire les membres et la constaire les membres es sistant à

constater les membres assistant à assemblée et le nombre des actions que chacun d'eux représentera, emeurera annex à la minute du rocès verbal aiusi que de la minute de la minute du rocès verbal aiusi que de la minute de la mi procès-verbal, aiusi que les pou-voirs. TITRE VII.

Inventaires, comptes annuels, a-mortissement, fonds de réserve, dividende.

Art. 35.
Chaque année, le premier juillet, il sera dressé par le gérant un inventaire de l'actif et du passif de la société

quer la dissolution de la sociale, ci trois de ses membres peuvent convoquer toute assemblée générale.

TITRE VI.

Assemblées générales.

Art. 26.

L'assemblée générales.

L'assemblée générale, régulièroment constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se cempose de teas porteurs de vingt cinq actions.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale constituée par le droit d'assister à l'assemblée générale constituée l'action faire des charges sociales et du prélèvement dont il vient d'elle par le constitué le bénéfice net de la société.

Sur de bénéfice net des d'abord d'assister à l'assemblée générale peut s'y faire représenter, pourvu que ce soit par un actionnaire qui restera :

La firme des pouveix de l'assemblée générale.

La firme des pouveix de l'assemblée générale constitue le bénéfice net attribué au gérant, conformément à l'article 20,

Ensuite il sera prélevé sur ce qui restera :

4 Dix pour cent pour constitue in fonds de réserve destiné à faire blement faites au domicite par tui fonds de réserve destiné à faire blement faites au domicite par tui

un fonds de réserve destiné à fair face aux dépenses imprévues de la 2º Et une somme jugée suffisante lour constituer un fonds d'amor-issement du capital social. Ce fonds d'amortissement ne comce tonds d'amortissement ne com-menoera à fonctionner que lorsque le fonds de réserve aura atteint un chiffre de deux cent mille francs. Lorsque le fonds de réserve aura alteint le chiffre de deux cent mille francs, tout prélèvement cessera à son profit, mais il reprendra son cours si la réserve vient à descen-dre audessous de ce, iffre

cours si la reserve vient à descen-dre au-dessous de ce criffre.
L'excédant sera réparti ainsi:
Dix pour cent à M. Darblay jeune
comme fondateur, à fitre d'indem-ailé des peines et soins qu'a en-raînés pour lui la fondation de la ociete, Et quatre-vingt dix pour cent à lire de deuxième dividende à lous es actionnaires ou propriétaires l'actions de capital proportionnel-ement.

factions de capital properties ement;
Il est bien entendu que les actions de jouissance dont il va être question art. 37 ci-après, et qui serront émises en échange d'actions de capital amorties, parliciperont à ce describus dividende.

capital amorties, parliciperont à ce deuxième dividende.
Art. 37.
La désignation des actions à amortir au moyen de l'attribution spéciale déterminée à l'art. 36, aura lieu par un tirage au sort qui se fera suivant le mode et aux époques déterminées par le gérant, de l'avis du conseil de sarveillance.
Les auméros sortis seront publiés dans l'an des journaux d'annonces légales de Paris et d'Alexandrie.

nonces legates de Paris et d'Ale-xandrie.

Les propriétaires des actons dési-gnés par le sort pour le rembourse-ment reçoivent en numéraire le ca-pital de cinq cents francs, montant de leurs actions, outre les dividen-des jusqu'au jour indiqué pour le remboursement.

remboursement.

Il leur sera délivré, en échange
des actions de capital amorties, des
actions de jouissance portant les
mêmes numeros et créées à cet effet. Cestitres n'auront plus droit qu'au second dividende, mais ils seront admis dans les assemblées généra-

tres.

Dès que l'amortissement aura commencé à être appliqué, l'intérêt on preuier dividende revenant aux actions amorties sera ajouté à l'amortissement ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus.

Art. 38.

Les dividendes fixés par l'assemblés générale seront mayés dans le blée générale seront payés dans le délai qu'elle aura fixé. Le paiement en sera fait à Alc-

Le patement en sera latt a Ale-xandrie; les actionnaires qui de-manderaient à recevoir à Paris, de-vront supporter le change qui exis-tera d'hane piace à l'autre. L'époque et le lieu du paiement seront indiqués par le gérant. Les dividendes qui n'auront pas été réclamés dans un délai de cinq ans profiterant à le société et ce.

dans les assemblées générales, e les propriétaires ne pourront, dan aucun cas, jouir des droits attaché aux actions de capital.

Ce titre ue leur conférera que l'u-nique droit de toucher la part qui leur sera attribuée dans les bénéfices déterminés chaque année par l'as-semblée générate des propriétaires d'actions de capital. Le paiement de ces parts de bé lélices sera fait de même que pou

néfices sera fait de même que pou es dividendes des actions de cap al, conformément à l'art. 37 ci paiement sera constaté au en d'une estampille apposée au dos des titres.

Art. 40.
Les quarante titres dont il est question en l'art. 39 seront remis à M. Darblay jeune, aussilôt la constitution définitive de la société.
TITRE VIII.
Modifications aux statuts, dissolution l'implications aux statuts.

Modifications aux statuts, dissolution, liquidation.
Art. 41.
Si l'expérience fait reconnattre l'utilité d'apporter des modifications aux présents statuts, ces modifications pourront être votées par l'assemblée générale, sur la proposition du gérant, suivant les règles établies par les art. 26, 29, 31 et 32 ci-dessus.

Art. 42.

Art. 42. Lors de la dissolution de la so Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour
quelque cause qu'elle ait eu lieu
l'assemblée générale, sur la proposition du gérant, et après avoir entendu le conseil de surveillance,
règlera le mode de liquidation,
nommera un ou piusieurs liquidateurs et pourra leur conférer tous
les pouvoirs qu'elle jugera convenables, même celui de réaliser à
l'amiable l'actif social, y compris
les immeubles, sans avoir à rempoir aucune formalité de justice.
Après la dissolution, et jusqu'à la

Après la dissolution, et jusqu'à la in des opérations de la liquidaion, l'assemblée des actionnaires
onservera les mêmes pouvoirs que
endant le cours de la société.

Sur le produit de la réalisation de
actif social et après la paiement

mandite.

Arl. 46.

Dans toute contestation, tout settomaire devia faire élection de domicite à Paris, et toutes potifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de son domicile réel.

élu, sans avoir égard à la distance de son domicile réel
A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal civil de première instance de la Seine
Le dom cile élu formellement ou implicitement comme il vient d'être dit, entrainera attribution de juridiction aux tribunaux de Paris.

Art. 47.
Toutes les actions dirigées par des tiers contre la société devront être portées à Alexantrie, lieu et domicile légal de la colété.

Publication
Art. 48.
Les présents siatais seront recêtas de toules les formaillés exigées par la lot française, qui doit servir de règle à leur interprétation.

Tous pouvoirs sont donnés au porteir d'une expédition ou d'un extrait des présentes, à l'effet de les faire publier conformément à 12 lot.

Pour extrait littéral :

Pour extrait littéral :

Signé: Aemont Thieville Sulvant acte requ par Me Aumout-Thieville, qui en à la minute, et son collègue, notaires à Paris, le sin uin mil huit cent cinquante-neuf

enregistré,
M. Aimé-Stanislas DARBLAY jeune, negociant, demeurant à Paris, rue de Rivoll, 15s,
A déposé pour minute à Me Aumont-Thiéville, sous signé, les originaux de deux procès-verbaux (n date, l'un du quarre juin et l'autre du cinq'un mit huit cent cinquance-neut, contenant délibitations des actionnaires de la Société des Monins, d'Expote, lesquels originales de la controlle des monitores de la controlle des monitores de la controlle des monitores de la controlle de la controll

des actionnaines de la Société des Monins d'Egypte, lesquels originaix cerrifies voritables par Mandia cerrifies voritables par Mandia president en la contract en la contr

tant 2,000 arthuis et 4,300 600 fr. 50 sont constitués en assemblés réguliè e; qu'ils ont entendu les explications fournées par M. Darbiay seu sur la fixation de l'appont de cendernier à la sociale, et out reçulité frien commen cation une copie des statuis, loutes les pièces et poles et sous les pièces et poles et poles et pièces et poles et pièces et poles et pièces et poles et pièces et poles et poles et pièces et poles et poles et poles et pièces et poles et poles et pièces et poles et

de l'ien commen cation une copie de la statuts, loutes les pièces et noies et tous les documens devant faciliter leur examen.

« De l'original du deux è ne pro« cès-verbat en date du cinq juin,
« portant la mention snivante : « Enregistré à Paris, le six juin mil
« huit cent cinquante-neut, folio
« 172, case 4, requ deux francs vingt
« centimes de d'icine, signé Pom« méy. »

mey. n H appert que lesdits actionnaires de la Société des Moulins d'Ézypte, réunis au siége administratif de la société, rue de Rivoli, 156, constitués assemblée régulière, comme re-ésentant les deux majorités en présentant les deux majorités en nombre et en somme, de même qu'ei l'assemblée du 4 juin, dent le roi ès-verbai est extrait plus haut, ont, à l'unanimité, adopté les status sociaux, et à l'unanimité approuvé l'apport fait à la société par d. Darblay jeune ainsi que les avantages ressortant au profit de ce dernier des art. 20, 36, 39 et 40 des statuts. Au moyen de quoi cette société a été definitivement constituée.

Signé Aumont-Thiéville. Cabinet de M. SALLE, jurisconsulte à Paris, rue Jean-Jacques-Rous-seau, 3.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré fait triple M. Auguste-Alexandre-Joseph CUVELER, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 400; M. Jean-Baptiste BASSE, fabriant de vernis, demeurant à Montant de vernis, demeurant à Montant de vernis, demeurant à Montant de vernis. 400; M. Jean-Baptiste BASSE, fabricant de vernis, demeurant à Montmarire, boulevard Rochechouard, 48; et M. Louis-Folquin DUPUY, demeurant à Bergaes (Nord), une société en nou collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un procédé de fabrication de fissu-cair parisien, pour chaussures, sellerie, carrosserie, etc. La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-neuf.

Le sièce de la société est fixé pro-

Le siége de la société est fixé pro visoirement à La Chapelle-Saint Denis, Grande-Rue, 400. La raison sociale est CUVELIER-DUPUY et Co sociale est CUVELIER-DUPUY et Ce.
La signature sociale appartient à M.
Cuvelier seul. MM. Cuvelier et Dupuy apportent chacun deux mille
francs; quant à M. Basse, il apporte
son industrie seulement. Les bénéfices de la société seront partagés
par tiers entre les associés. Enfin
tous pouvoirs ont été donnés au
porteur d'un extrait dudit acte pour
le faire publier suivant la loi.
Pour extrait conforme:
—(2089) SALLÉ.

Etude de Mº PRUNIER-QUATRE-MERE, avocat-agréé près le Tri-bunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 72.
Par jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le
vingt-sept avril mil huit cent cinquante-neuf, dûment enregistre et
publié, entre: 4° M. MAGNINY, depublié, entre: 4° M. MAGNINY, de-meurant à Paris, rue Saint-Geor-ges, 20; 2° M. CART, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 42; 3° M. JOBARD, demeurant à Gray (Haute-Saône); 4° M. CORAJOD, demeurant à Paris, rue Laffitte, 44; 5° M. Sa-muel ALEXANDRE, demeurant à Paris, passage Sauinier, 6; 6° M. Evariste HENRY, ex-agent de chan-ge près la Bourse de Paris, y de-meurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur de la meurant. Le sieur Brugerolles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré,
247, a été nommé liquidateur de la
société formée entre les parties
pour l'exploitation d'un oftice d'agent de change près la Bourse de
Paris, dont le sieur Henry était titutaire, et ce, en remplacement de
M. Clavery, décédé.

Le sieur Evariste Henry, ayant
fait opposition à ce jugement, le
Tribunal a, par jugement en date
du premier juin mit huit cent cinquante-neuf, enregistré, statuant
sur cette opposition, débouté le
sieur Henry de son opposition et
maintenu le sieur Brugerolles comme liquidateur.

Pour extrait.

me liquidateur.
P6ur extrait:
-(2092) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

PRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prend: nication de la comptat lites qui les concernent de dix à quatre heures.

Fallites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 JUIN 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en ixent provisoirement l'ouverture au-lit jour :

Des sieurs WILLi frères, négoc. : selleville, rue de l'Alma, 17, place dénilmontant, nomme M. Basse uge-commissaire, et M. Tritle, rue st-Honoré, 217, syndic provisoir. Nº 16037 du gr.);

Du sieur RAMA (Jean-Baptiste), fabr. de fonte maliéable à Auber-villiers, route de Flandres, 23, nom-me M. Basset juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syn-die provisoire (Nº 16038 du gr.); Du sieur LECLERE (Charles-Amé-lée), maitre d'hôtel garni et und de iqueurs à Montmartre, boulevand dochectouard, 12, nouve M. Blan-chet juge-commissaire, et M. Fil-eut, rue de Grétry, 2, syndie provi-ioire (N° 46059 du gr.);

Du sieur semise (Guillaume), md de vins traiteur, rue de Charenton, 136; nomme M. Blanchet jege-com-missaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (No 46060 du gr.);

Du sieur MAUVE fils (Elienne-Victor), md de coiles, faubourg Saint-Antoine, 119; nomme M. Basset ju-ge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N-16061 du gr.);

Be la société veuve EYMART et GUITER, anc. mds de vins, rue SI-Sébastien, 37, composée de dame Marie Clot, veuve du sieur Eymart, et René Guiter, tous deux rue Folie-Méricourt, 47; nonme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndie provisoire (Nº 46062 du gr.)

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invilés à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des es-semblés: dos l'alllites, MM les crea**n-**

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société Dies LEMATTRE sœurs. our la confection de la lingrie rousseaux et lavettes, dont le sièg et rue des Jeûneurs, 3, composé e: 4° dame Louise-Amélie Lemai

The particle described of the properties of the properties of the particle of

gr.);
Du sjeur MOREL (Barthélemy-Ni-colas), md de vins et liqueurs, rue de Tivoli, 3 bis, le 47 juin, à 40 heures (N° 45892 du gr.);

ticlescing de la totdu dix-sept juillet de 167, le 48 juin, à 3 heures (Nº 45854 du gr.).

Pour extrait :
(2091) Signé AUMONT-THIÉVILLE.

de 167, le 48 juin, à 3 heures (Nº 45854 du gr.).

Four etre procède, soue le présidence de 28. le juge-commissaire, aux Pour être procédé, sous la prési-tence de U. le juge-commissaire, aux grification et affirmation de leurs

réances:
Nota, Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les vérification et afirmation de leurs réances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS.

Du sieur FAYE et C's, restaura-eurs à Auteuil, avenue d'Alma, 2, composée de Jean-Jacques-Désiré raye et d'un commanditaire, le 18 um, à 4 heure (N° 45762 du gr.); Du sieur A. POUSSINEAU, direc-teur-gérant des Comptoir et Moni-teur de la Bourse, ayant fait le commerce sous la raison. A. Poussi-sineau et C°, ledit Poussineau de-meurant rue Notre-Dame-des-Vicoires, 42, le 46 juin, à 42 heures N° 44726 du gr.);

Du sieur MONTET (David), fleuriste, faubourg St-Denis, 437, ci-de ant, actuellement rue Lafayette, is, le 17 juin, à 10 heures (No 15718 lu gr.); Du sieur TORNE (Charles-Fran-çois), md de soies, rue Saint-Denis, 137, le 47 juin, à 1 heure (N° 15773

Du sieur ROBIN (Frédéric), md de merceries en détail, faubourg St-Denis, 77, le 18 juin, à 12 heures (N° 15823 du gr.). Pour vaienare le rapport des syn sics sur l'état de la faillite et délibé-rer sur le formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'eniendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

yndics. Nora. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-

Les créanciers et le failli peuvent

prendre au greffe communication lu rapport des syndics. du rapport des syndics.

Messieurs les créenciers du sieur ALLEAUME (Victor-Tranquille), menuisier, rue des Francs-Bourgeois, n. 4, au Marais, sont invités à se rendre le 47 juin, à 40 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'etat de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

cement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 43638 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame GOLLETY (Joséphine Bissonnet, femme de Claudt-Antoine), tenant l'hôtel du Loiret, rue Mazarine, 43, sont invités à se rendre le 47 juin

courant, à 40 heures très p des assemblées des créancies entendre le rapport des syn l'état de la faillite, et déliné la formation du soncorda, y a lieu, s'entendre déclare d'union, et dans

cement des syndies.

cement des syndies.

Il ne sera admis que les créaciers vérifiés et affirmés, ou qui les créaniers per la décision de communication profit des syndies et en du port des syndies et en du profit des syndies et en du profit des syndies et en du profit des syndies et en fort des concordat (Ne 45336 du gr.)

REMISES A BUITAINE Do sieur JULIAEN (François di fabr. de chapeaux de fan Neuve-SI-Eustache, 36 et ar min, à 10 heures (No 1575) All, a to heares (12 1377) and gr.).

Pour represente the distances of error sur le co-cordat professional error sur le co-cordat professional error la distance er à la fornation de l'union, en de ce cas, domer leur avis sur l'union d'union et l'union error leur avis sur l'union error leur avis sur l'union et l'union d'union et l'union error leur avis sur l'union et l'uni

syndies. Nota, il ne sera admis que la créanciers vérifiés et affirmés qu qui se seront fait relever de la de chéance. deance. Les créanciers et le failli peusen prendre au greffe con councelle lu rapport des syndies. PRODUCTION DE TITRES

Sont invites à produire, dans leaf-il de vingt jours, à dater de ce jou-curs titres de créances, accompan-lan bordereau sur papier timbre, se icalif des sommes à réclamer, se es créanciers:

Du sieur DELANNE (Alexis), fate, le bounets montés, rue du Caire, ett, entre les mains de M. Pihan du alorest, rue de Lanery, 43, Synda le la failité (N° 16013 du gr.); Du sieur MAYER (Louis), ancien nég. commissionn., place Royale, entre les mains de M. Filieul, rue le Grétry, 2, syndie de la faillite N° 15990 du gr.); Du sieur BRETON (Césaire), md de nouveaulés, rue de Rivoli, 146, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndie de la faillite N° 15992 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 le la loi du 28 mai 1811, être procéde in vérificacion des créances, qui mmencera immédialement aprés expiration e ce délat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers compo-sant Funion de la faillite du seur ACHARD (Antoine), chapetier, me Richelieu, 95, sont my illes se realie le 16 juin, à 16 heures 142 préciss, au Tribunal de commerce, saile des assemblées des l'allites, pour, con-lormément à Part, 537 du Code de

mettre au greffe leurs adresses, ann d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Affirmations,

Du sieur WUNDER (Jean-Auguste-Ferdinand), négoc. galvanoplaste, rue Vavin, 48, le 18 juin, à 1 heure (N° 15754 du gr.);

De dame veuve Giraud, négoc. à Belleville, boulevard du Combal, 78, le 48 juin, à 1 heure (N° 45912 du gr.);

Du sieur MOREL (Barthélemy-Niceles), mul de vins et liquence, met de la vérification et à l'allimation de leursdites créances (verances et l'allimation de l'allimatio 15129 du gr.).

Messieurs les créanciers compode Tivoli, 3 bis, le 47 juin, à 40 heures (N° 45892 du gr.);
dernier des art. 20, 35, 39 et 40 des statuts. Au moyen de quoi cette société à été définitivement constituée.

Et l'assemblée, à l'unanimité, a nommé les cinq membres devant composer le premier conseil de surveillance conformément à l'ar-surveillance de la seine, salte onlinaire des assemblées, pour, sous l'archandises, rue Montmartre, présidence de M. le juge-commissioner de la vérification et a re, procéder à la vermeation et à l'affirmation de leursdites créances Vo 43042 dn gr.)

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieu GIRARD (Hyacinthe), agent d'affai-res, pue Cadet, n. 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leus créances, sont invités à se ren-dre le 18 juin, à 4 heure très pré-cise, au Tribunal de commerce de le Saign salle ordinaire de s'ède la Seine, salle ordinaire desa-serriblées, pour, sous la président de M. le juge-commissaire, procédr à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 45394 d)

CONCORDAT PAR ABANDOND'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION

Messieurs les créanciers du sieu Messicurs les steamers per le travail publics, rue de Lanory, n. 5s, en retard de faire vérifier et d'affilieur leurs créances, sont invités às rendre le 18 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Sient. dre le 18 jun, à 9 lieurs de la Seine, Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérifica-commissaire, procéder à la vérifica-tion et à l'affirmation de leurs dites réances. Les créanciers vérifiés et affirmés

eront seuls appelés aux réparlitions le l'actif abandonné (N° 13320 du de l'actif abandonne
gr.).

Messieurs les créanciers de la société BARRIER et Cⁿ, dite l'Epargne
mobilière, ayant pour objet la venie
de meubles à crédit, dont le siége
est rue de Rivoli, 46, composée de
Abel-Louis-François Barrier et leaBaptiste Charmoy, en retard de laire
sont invités à se rendre le 45
sont invités à se rendre le 45
semblées, pour, sous la président
de la Seine, salle ordinaire des semblées, pour, sous la président
de M. le juge-commissaire, proceder à la vérification et à l'ammation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés
seront seuls appelés aux répartitions
de l'actif abandonné (No 13433 du
gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ANTONIN (Adolphe), hanquier, rue de Ménars, 6, tant en son nom per ciété Antonin et Cr. Banqui celté antonin et comme gérant de la sont le siège est rue de Ménars, 16, sont invités à se rendre la 176, sont invités à se rendre la 176, sont invités à se rendre la 177 de la 176 de RÉPARTITION.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TINTOIN, ind houcher à Montmarire, chaussée gnancourt. 83, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, rue dividende try, 2, pour toucher un dividende de 28 fr. 97 c. pour 400, unique répartition (N° 45346 du gr.). L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN

Pour légalisation de la Signature A. Guyors Le maire du 1 arrondissement,